



CAMPAGNE D'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE LOGEMENTS

(TRADUCTION FRANÇAISE DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR LES BOURSES ET LES LOGEMENTS POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025/2026, APPROUVE PAR L'ARRETE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DROIT A L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE TOSCANE N° 63 DU 14 JUILLET 2025. À TOUTES FINS LEGALES, SEULE LA VERSION ITALIENNE FAIT FOI.)



ANNÉE ACADEMIQUE 2025/2026

AGENCE RÉGIONALE POUR LE
DROIT AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Siège social
Viale A. Gramsci, 36 – 50132 Florence
www.dsu.toscana.it
info@dsu.toscana.it
N.I.F. 94164020482 – T.V.A. 05913670484

SISTEMA DI GESTIONE
QUALITÀ CERTIFICATO

CQY
CERTIQUALITY

UNI EN ISO 9001:2015

Index

ART. 1 AVANTAGES DE LA CAMPAGNE. BOURSE D'ÉTUDES ET LOGEMENTS	5
ART. 2 DÉFINITIONS	6
ART. 3 CONDITIONS REQUISES GÉNÉRALES	8
ART. 4 DURÉE DE L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS	10
ART. 5 CONDITIONS DE MÉRITE	10
ART. 6 OBTENTION D'UNE LICENCE ET INSCRIPTION À UN MASTER	14
ART. 7 CONDITIONS REQUISES ÉCONOMIQUES	16
ART. 8 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET ITALIENS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER	18
ART. 9 ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES HANDICAPÉS	22
ART. 10 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AVEC DES ENFANTS MINEURS	25
ART. 11 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉTENUS	25
ART. 12 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ATHLÈTES	26
ART. 13 ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES "CARE LEAVERS"	26
ART. 14 AIDES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE	26
ART. 15 DÉLAIS ET MODALITÉS POUR LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	29
ART. 16 CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DU NOMBRE DE BOURSE D'ÉTUDES À ATTRIBUER	32
ART. 17 CRITÈRES POUR LA FORMATION DES LISTES	33
ART. 18 RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE ET PUBLICATION DES LISTES	37
ART. 19 MONTANTS DE LA BOURSE D'ÉTUDE ET SERVICES CONNEXES	39
ART. 20 SERVICE DE LOGEMENT	44
ART. 21 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA BOURSE D'ÉTUDES	51
ART. 22 MOTIFS DE DÉCHÉANCE DU DROIT AUX PRESTATIONS	52
ART. 23 CONTRÔLE DE LA VÉRACITÉ DES DÉCLARATIONS PRODUITES	54
ART. 24 NOTE D'INFORMATION AUX TERMES DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT (UE) N° 679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 (RGPD)	57
ART. 25 RENVOI AUX NORMES	59
ART. 26 RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE	59
ART. 27 INFORMATIONS SUR LA CAMPAGNE	59

Annexe A – Liste des communes situées à moins de 90 minutes des lieux de cours

Annexe B – Documents requis pour les étudiants hors UE

Annexe C – Liste des pays particulièrement pauvres et en voie de développement spécifié au DM 166 du 03/03/2025

Annexe D – Auto-certification de la situation économique des étudiants UE

CAMPAGNE D'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES ET DE LOGEMENTS ANNÉE ACADEMIQUE 2025/2026

L' Azienda Regionale per il Diritto allo Studio Universitario della Toscana (Agence régionale pour le droit aux études universitaires de la Toscane) publie la campagne pour l'attribution de bourses d'études et de logements pour les étudiants universitaires pour l'année académique 2025/2026.

Les références normatives sont les suivantes:

- *Loi Régionale n° 32 du 26 juillet 2002 et ses modifications et intégrations successives;*
- *D.P.G.R. (Décret du Président du Conseil Régional) n° 47/R du 8 août 2003 et ses modifications et intégrations successives;*
- *D.P.C.M. (Décret du Président du Conseil des Ministres) du 9 avril 2001 "Égalité de traitement dans le droit aux études universitaires";*
- *D. L. n° 68 du 29 mars 2012 "Révision de la législation de principe concernant le droit aux études et la valorisation des collèges universitaires légalement reconnus en application de la délégation prévue par l'article 5, 1^{er} alinéa, point a), deuxième phrase, et d), de la Loi n° 240 du 30 décembre 2010, et conformément aux principes et aux critères directeurs établis au 3^{ème} alinéa, point f), et au 6^{ème} alinéa";*
- *D.M. n° 1320 du 17 décembre 2021, "Augmentation du montant des bourses d'études et des conditions d'éligibilité aux avantages pour le droit aux études spécifié au D.L. n° 68/2012 en application de l'art. 12 du D.L. n° 152 du 06.11.2021";*
- *Circulaire Ministérielle n° 13676 du 11 mai 2022 "Indications relatives sur la manière de comptabiliser les ressources dérivant du PNRR spécifiées au 1^{er} alinéa de l'art. 6, du D.M 1320/2021 et spécifications de certains aspects de mise en œuvre dudit décret";*
- *Loi n°33 du 12 avril 2022 "Dispositions relatives à l'inscription simultanée à deux cursus d'enseignement supérieur" et décrets d'application ;*
- *D.M. n° 933 du 2 août 2022, en matière d'inscription simultanée auprès d'Établissements d'Enseignement supérieur en art, musique et danse (ESMD) et des Universités;*
- *Arrêté Directorial MUR n° 180 du 28 février 2025 relatif à la mise à jour des limites maximums de l' indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), de l'Indicateur de la situation patrimoniale équivalente (ISPE) pour l'accès aux avantages relatifs au droit aux études pour l'année académique 2025/2026;*
- *Arrêté Directorial MUR n° 181 du 28 février 2025 relatif à la mise à jour des montants minimums des bourses d'études pour l'année académique 2025/2026;*
- *D.L. n°71 du 15 mai 2025 "Réglementation des nouvelles méthodes d'accès aux cursus de master à cycle unique en Médecine et en Chirurgie, Odontologie et Prothèses dentaires et Médecine Vétérinaire en application de l'article 2, 2^{ème} alinéa, points a), b), c), d), e), i) et l) de la Loi n°26 du 14 mars 2025.;"*
- *D.M. n° 418 du 30 mai 2025, fixant les modalités de mise en œuvre d'accès aux cursus de master à cycle unique en Médecine et en Chirurgie, Odontologie et Prothèses dentaires et Médecine Vétérinaire – année académique 2025-2026;*
- *Plan National de Relance et de Résilience (PNRR), approuvé avec la Décision du Conseil ECOFIN du 13 juillet 2021 et notifiée à l'Italie par le Secrétariat Général du Conseil avec la note LT161/21, du 14 juillet 2021;*
- *Décret-loi n° 152 du 6 novembre 2021, relatif aux "Dispositions urgentes pour la mise en œuvre du Plan National de Reprise et de Résilience (PNRR) et pour la prévention des infiltrations mafieuses et, notamment, l'article 12 qui prévoit: "Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du Plan National de Relance et de Résilience, présenté à la Commission européenne aux termes des articles 18 et suivants du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021, qui introduit le dispositif pour la relance et la résilience, dans l'attente de la publication du décret spécifié à l'article 7, 7^{ème} alinéa, du décret législatif n°68, du 29 mars 2012, les montants des bourses d'étude et les conditions d'éligibilité pour l'accès à celles-ci sont définis, pour la période de référence du PNRR (2021-2026), avec Décret du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en dérogation aux dispositions du même article 7, 7^{ème} alinéa, du Décret Légalisatif n° 68 de 2012. Pour les finalités spécifiées à première phrase, les ressources indiquées dans le Plan National de Relance et de Résilience alimentent le fonds spécifié à l'article 18, 1^{er} alinéa, point a), du Décret Légalisatif n° 68 de 2012, et sont réparties avec les modalités ordinairement prévues pour ce même fonds";*
- *Règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 qui établit le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027;*
- *Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif aux dispositions communes appliquées au Fonds européen de développement régional, au Fonds social*

européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition correcte, au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds pour l'Asile, la migration et l'intégration, au Fonds Sécurité interne et à l'Instrument de soutien financier pour la gestion des frontières et la politique des visas;

- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 qui établit le Fonds social européen Plus (FSE++);
- Mise en œuvre de la décision de la Commission C(2022)4787 finale du 15 juillet 2022 qui approuvait l'Accord de Partenariat avec la République italienne CCI 2021IT16FFPA001, relative au cycle de programmation 2021-2027;
- Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, relatif à un code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'Investissement européens (Fonds SIE) en plus des dispositions sur le partenariat pour les Accords de partenariat et les programmes soutenus par les Fonds SIE;
- Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, ainsi que la libre circulation de ces données et qui abroge la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données à caractère personnel);
- Mise en œuvre de la décision de la Commission C(2022) 6089 finale du 19 août 2022 qui approuve le Programme "PR Toscane FSE+ 2021-2027" pour le soutien du Fonds Social Européen dans le cadre de l'objectif "Investissements en faveur de l'occupation et de la croissance" pour la Région Toscane en Italie;
- Délibération du Conseil Régional n° 1016 du 12 septembre 2022 avec laquelle il a été pris acte du texte du Programme Régional FSE+ 2021-2027 comme approuvé par la Commission Européenne avec la Décision susmentionnée;
- Délibération du Conseil Régional n° 122 du 20 février 2023 avec laquelle la Mesure de Mise en œuvre Détaillée FSE+ 2021-2027 a été approuvée;
- Accord de délégation entre la Région Toscane et l'Agence Régionale pour le Droit aux Études Universitaires stipulé avec le Secteur Droit aux études universitaires et soutien à la recherche en date du 6 juillet 2023 pour l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire du PR FSE+ 2021-2027;
- Critères de Sélection des opérations à introduire au cofinancement du Fonds Social Européen dans la programmation 2021-2027 approuvés par le Comité de Surveillance lors de la séance du 18/11/2022; Décision du Conseil Régional n°4 du 07/04/2014 avec laquelle les "Directives pour la définition de la procédure d'approbation des avis de concours pour la distribution des financements" ont été approuvées;
- Programme Régional de Développement 2021-2025, adopté avec la Délibération du Conseil Régional n° 1392 du 07/12/2022;
- L'article 64 du Règlement (UE) 2021/1060 et l'article 16 du règlement (UE) 2021/1057 en matière d'admissibilité des dépenses;
- D.L. n° 34 du 30 avril 2019 (Mesures urgentes en faveur de la croissance économique pour la résolution de situations spécifiques de crise), converti dans la L. n° 58/2019 qui, prévoit pour les sujets visés à l'article 35, des obligations spécifiques de publication des informations relatives aux subventions, aux subsides, aux avantages, aux contributions ou aux aides, sur leurs Sites Internet ou sur des portails numériques similaires et dans l'Annexe au bilan d'exercice et dans l'éventuel bilan consolidé.
- Délibération du Conseil Régional n° 507 du 15/05/2023 avec laquelle le document récapitulatif sur les Options de Coût Simplifiées utilisables dans le Programme Régional du Fonds Social Européen a été approuvé;
- Délibération du Conseil Régional de la Toscane n° 930 du 7 juillet 2025 qui approuve le document "Indirizzi all'Azienda DSU Toscana per l'assegnazione di benefici e servizi a favore delle studentesse e degli studenti universitari – AA 2025/26";
- Délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Régionale pour le Droit aux Études Universitaires de la Toscane n° 22 du 10 juillet 2025 en ce qui concerne la "Campagne pour l'attribution de bourses d'étude et de logements pour l'année académique 2024/2025: mise en œuvre des lignes directrices de la Région Toscane spécifiées au D.G.R. n° 930/25".

Les prestations visées par la présente Campagne sont incluses dans les mesures du Droit aux études universitaires pour l'année académique 2025/2026. La campagne fait partie de Giovanisi, le projet de la Région Toscane pour l'autonomie des jeunes.

Les bourses d'étude sont financées par les sources indiquées à l'article 16, y compris les fonds alloués dans le cadre du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR), financé par l'Union Européenne – Next

Generation EU, avec une référence à l'investissement 1.7 "Bourses d'étude pour l'accès à l'université" de la Mission 4 Composante 1.

Les interventions sélectionnées à la suite de cette campagne sont également financées par les ressources PR FSE+ 2021/2027 de la Région Toscane parmi celles prévues à l'art.16.

En ce qui concerne les procédures d'infraction aux termes de l'article 258 du TFUE, l'analyse de la base de données EUR-Infra montre qu'il n'existe pas de procédures d'infraction pour manquement aux obligations relevant de la compétence de la Région Toscane dans les matières faisant l'objet de la présente campagne. Les opérations sélectionnées à l'issue de cette procédure ne font donc pas l'objet d'un avis motivé de la Commission pour une infraction aux termes de l'article 258 TFUE.

ART. 1 AVANTAGES DE LA CAMPAGNE. BOURSE D'ÉTUDES ET LOGEMENTS

1.1 La bourse d'études et le logement sont des avantages attribués sur demande, **à présenter dans les délais établis à l'article 15 suivant**, aux étudiants en possession des conditions requises générales, de mérite et économiques spécifiées dans la présente campagne.

1.2 Les lauréats des bourses d'études ont droit à une part monétaire, à l'utilisation gratuite du Service de cantine et, s'ils obtiennent un logement, à l'attribution gratuite de ce logement dans les résidences universitaires ou, s'il n'y a pas de places disponibles, à l'attribution de la contribution au loyer, dont les modalités d'octroi sont précisées à l'art. 20, point 20.11.

1.3 Les bénéficiaires de la campagne sont les étudiants inscrits dans les Universités, les Écoles et les Instituts toscans suivants, ci-après dénommés Universités:

- pour le siège de **Florence**: Université de Florence, Conservatoire de musique de l'état Cherubini de Florence, Académie des Beaux-Arts, Académie Italienne d'Art, de Mode et de Design, Opificio delle Pietre Dure, École de Musique de Fiesole, Institut Supérieur pour les Industries Artistiques, Libera Accademia di Belle Arti de Florence et Université Télématique IUL;
- pour le Siège de **Pise**: Université de Pise, Académie des Beaux-Arts de Carrare, École Supérieure pour les Médiateurs Linguistiques de Pise, Conservatoire de l'état de musique Mascagni de Livourne, Conservatoire de musique de l'état Boccherini de Lucques et Institut Modartech de Pontedera;
- pour le Siège de **Sienne**: Université de Sienne, Université pour les Étrangers, Conservatoire de musique de l'état Rinaldo Franci de Sienne Jazz University.

1.4 Tous ceux qui s'inscrivent à des cursus de licence, masters, doctorats, spécialisations à la suite des résultats des éventuels tests d'admission ou d'examens d'entrée, peuvent présenter une demande dans les délais fixés dans la présente campagne.

1.5 Les étudiants inscrits au semestre filtre, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 2, de l'Arrêté Ministériel n° 418 du 30 mai 2025, des cursus relatifs au master à cycle unique en Médecine et en Chirurgie (LM-41), au master à cycle unique en Odontologie et Prothèse dentaire (LM-46) et au master à cycle unique en Médecine Vétérinaire d'une des Universités spécifiées au point 1.3., peuvent également introduire une demande dans les délais fixés par la présente campagne. Ceux qui seront déclarés aptes à recevoir la bourse d'étude dans la liste provisoire, mais s'ils sont suspendus en attendant le parachèvement de leur inscription dans l'une des universités spécifiées au point 1.3, pourront bénéficier du service de cantine et du service de logement jusqu'à la fin du semestre filtre, conformément aux dispositions de l'article 19.

En cas d'inscription définitive au cursus fréquenté durant le semestre filtre ou à un cours similaire, comme prévu au 1^{er} alinéa de l'article 8, du Décret du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche n°418 du 30 mai 2025, les étudiants pourront décrocher la bourse d'études en fonction de la disponibilité de fonds.

1.6 Les étudiants inscrits au semestre filtre dans une autre région et qui, à la fin du semestre, ont l'intention de s'inscrire dans l'une des universités spécifiées au point 1.3 pourront présenter la demande dans les délais fixés au point 15.1.4. Pour ces étudiants, la condition d'admission à la campagne est d'avoir déposé une demande de bourse d'études auprès de l'Organisme de gestion du droit aux études compétent dans l'autre Région avant la date limite pour tous les étudiants fixée dans la campagne approuvée par ledit organisme.

ART. 2 DÉFINITIONS

2.1 SIÈGE PRINCIPAL DU CURSUS FRÉQUENTÉ

Par siège principal du cursus fréquenté, nous entendons la commune où l'étudiant suit le plus grand nombre d'heures d'activité didactique prévues pour l'année en cours à laquelle il est inscrit, à l'exclusion des heures de stage.

2.2 ÉTUDIANT RÉSIDENT, NON-RÉSIDENT ET NAVETTEUR

2.2.1 Par **étudiant résident**, nous entendons un étudiant qui réside dans la commune qui est le lieu principal du cursus suivi. De la même manière, nous entendons un étudiant dont le lieu principal d'études se trouve dans la commune de:

- Florence, Bagno a Ripoli, Calenzano, Campi Bisenzio, Fiesole, Lastra a Signa, Pontassieve, Rignano sull'Arno, Scandicci, Sesto Fiorentino, Signa et Vaglia si la résidence est l'une de ces communes;
- Pise et résidence dans les communes de Calci, Cascina, San Giuliano Terme et Vecchiano;
- Sienne et résidence dans les communes de Monteriggioni, Monteroni d'Arbia, Sovicille, Castelnuovo Berardenga et Asciano.

2.2.2 Par **étudiant non-résident**, nous entendons un étudiant résidant dans une commune autre que celle où se trouve le siège principal du cycle d'études suivi, et dont la durée de trajet entre ces communes au moyen des transports publics est supérieure à une heure.

2.2.3 Par **étudiant navetteur**, nous entendons l'étudiant qui n'est ni résident, ni non-résident.

2.2.4 L'étudiant doit déclarer dans la demande de bourse d'études le lieu du cursus suivi et la commune de résidence. La procédure en ligne utilise un système automatique pour déterminer le statut de l'étudiant : résident, non-résident ou navetteur.

2.2.5 Si l'étudiant estime qu'il devrait être considéré comme appartenant à une catégorie différente, il peut présenter sa demande avant le 10 octobre 2025, pour les étudiants inscrits à des cursus de doctorat ou de spécialisation, avant le 27 décembre 2025, la révision de leur statut par une demande spécifique en ligne, accompagnée de la documentation appropriée, montrant la durée nécessaire pour se rendre de leur lieu de résidence à la commune du siège principal du cursus suivi.

2.2.6 L'étudiant non-résident peut demander d'opter pour le statut de navetteur, si la durée du parcours entre la commune de résidence et celle du siège principal du cursus suivi, au moyen de transports publics, ne dépassent pas une heure, mais sont inférieures à 90 minutes.

2.2.7 L'annexe A énumère les communes pour lesquelles il a été établi que les durées de trajet se situent dans la fourchette susmentionnée à partir des principaux sites des Universités et des Instituts.

2.2.8 Les étudiants qui suivent un programme d'études sur les campus principaux des Universités et qui résident dans les communes énumérées à l'annexe A peuvent introduire une demande de changement de statut à l'aide du formulaire en ligne et n'ont pas besoin de joindre de documents.

2.2.9 Si les conditions sont remplies, l'Agence accepte les demandes de révision du statut, à sa seule discrétion, par le biais de la publication des listes définitives.

2.2.10 Les étudiants étrangers sont considérés comme étant **non-résidents**, indépendamment de leur résidence en Italie, sauf si l'unité familiale de l'étudiant réside en Italie ou bien si l'étudiant est considéré comme autonome aux termes de l'art. 8.3.4 de cette campagne.

2.2.11 Les étudiants détenus sont toujours considérés comme étant **résidents**.

2.2.12 Les étudiants inscrits dans des Universités télématiques et les étudiants inscrits à des cursus dispensés principalement par le biais de l'apprentissage à distance sont toujours considérés comme étant **résidents**.

2.2.13 En cas de demande de changement de résidence introduite auprès de la mairie après la date d'approbation des listes définitives spécifiées au point 18.1.1, le changement de statut de l'étudiant sera appliqué à partir de la campagne de bourses d'études de l'année

académique 2026/2027. Pour l'année académique 2025/2026, l'étudiant gardera le statut établi dans la liste définitive.

2.3 ANNÉE CONVENTIONNELLE D'INSCRIPTION

2.3.1 Les conditions requises de mérite que les étudiants doivent remplir (voir article 5) se réfèrent toujours à l'**année conventionnelle d'inscription**, qui correspond à:

- a) pour les étudiants inscrits à des licences et à des masters à cycle unique : au nombre total d'inscriptions à l'université effectuées à partir de l'année académique de la première inscription jusqu'à l'année académique 2025/2026 y compris;
- b) pour les étudiants inscrits à des cursus de master : au nombre total d'inscriptions effectuées à ces cursus après l'obtention de la licence augmenté, si la première admission a eu lieu dans une année postérieure à la première, du nombre d'années correspondant aux non-inscriptions.

2.3.2 Pour la détermination de l'année conventionnelle d'inscription, les cas indiqués ci-après, pour lesquels on procède de la manière suivante, constituent une exception:

- a) en ce qui concerne les étudiants qui, avant l'année académique 2025/2026, ont effectué des passages **d'une année de cursus à une première année d'un autre cursus**, les années précédant le transfert ne sont pas comptabilisées si l'université n'a pas validé les crédits obtenus antérieurement;
- b) en ce qui concerne les étudiants inscrits pour l'année académique 2024/2025 qui effectuent un passage ou un transfert d'une autre université à une première année d'un cursus pour l'année académique 2025/2026 sans demander la validation des crédits obtenus dans leur carrière précédente, les années précédant le passage ou le transfert ne sont pas comptabilisées;
- c) en ce qui concerne les étudiants qui, avant l'année académique 2025/2026, après avoir **abandonné leurs études, se sont inscrits à nouveau à la première année d'un cursus**, les années précédant leur dernière inscription ne sont pas prises en compte si l'université n'a pas validé les crédits obtenus dans leur parcours universitaire antérieur;
- d) en ce qui concerne les étudiants qui, après avoir obtenu une licence ou un diplôme correspondant, sont admis ou ont été admis à un master à cycle unique avec reconnaissance de crédits, les années d'inscription à l'université à partir de l'année académique de la première inscription jusqu'à l'année académique 2025/2026 y compris sont comptabilisées, sans préjudice, dans un tel décompte, de l'application éventuelle de ce qui est indiqué dans les paragraphes précédents a) et b);
- e) en ce qui concerne les étudiants qui, après avoir suivi un cursus de licence (avec ou sans obtention du diplôme), sont admis ou ont été admis à un master à cycle unique, sans avoir la possibilité de poursuivre leurs études dans le master correspondant, puisqu'il n'a pas été activé, et en présence de la confirmation par l'Université des crédits précédemment obtenus, les trois années de la licence et les années d'inscription dans le master à cycle unique sont comptabilisées, 2025/2026 inclus;
- f) en ce qui concerne les étudiants qui, après avoir suivi un cursus à l'étranger, sont admis ou ont été admis à un cursus avec reconnaissance des crédits obtenus, les années d'inscription à l'université (tant à l'étranger qu'en Italie) effectuées à partir de l'année académique de la première inscription jusqu'à l'année académique 2025/2026 y compris sont comptabilisées;
- g) les années pour lesquelles les universités, aux termes de l'article 8, alinéas 4 et 5 du DPCM du 9 avril 2001, ont accordé une exonération du paiement des droits pour interruption des études et pour lesquelles les étudiants n'ont pas pu développer aucun parcours ne sont pas comptabilisées.

2.4 DÉFINITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTUDIANT

2.4.1 Auto-certification (DSU): formulaire contenant les données permettant de déterminer la situation économique et patrimoniale du noyau familial du demandeur de la

prestation subventionnée (dans ce cas, la bourse d'études et le logement), conformément au DPCM n° 159/2013 et ses modifications et intégrations successives;

2.4.2 Attestation ISEE: certificat indiquant, sur la base des données contenues dans l'auto-certification "DSU", les indicateurs ISEE et ISP et la valeur de l'échelle d'équivalence. **Pour participer à la campagne, l'attestation doit être valable pour les prestations du droit aux études universitaires, en ce qui concerne l'étudiant qui demande l'allocation;**

2.4.3 Échelle d'équivalence: coefficient variable en fonction du nombre de membres du ménage et de la présence dans le ménage de situations particulières prévues par la loi;

2.4.4 ISEE: indicateur de situation économique équivalente;

2.4.5 ISPE: Indicateur de la situation patrimoniale équivalente: il s'obtient en divisant l'ISP (Indicateur de la Situation Patrimoniale) par l'échelle d'équivalence (cette valeur est calculée par l'Agence).

2.5 CURSUS S.T.E.M.

2.5.1 Cursus d'études dans les matières suivantes : Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématique et identifiés avec la Circulaire Ministérielle n° 13676 du 11 mai 2022, aux termes du D.M. 17 décembre 2021 n° 1320, pour les études spécifiées l'adresse <http://dati.ustat.miur.it/dataset/dati-per-bilancio-di-genere/resource/3f52db2f-24ce-4605-8e51-5618cc4ff4e3>.

2.6 SEMESTRE FILTRE

2.6.1 Dans le cadre des dispositions du décret législatif n° 71 du 15 mai 2025, le semestre filtre est le premier semestre qui suit immédiatement l'inscription aux cursus de master à cycle unique en Médecine et Chirurgie (LM-41), Odontologie et Prothèses Dentaires (LM-46) et en Médecine Vétérinaire (LM-42).

ART. 3 CONDITIONS REQUISÉS GÉNÉRALES

3.1 Les étudiants inscrits ou ayant l'intention de s'inscrire pour l'année académique 2025/2026 aux cursus suivants existants dans les **universités toscanes** et auxquels ils sont admis sur la base de leur diplôme d'études secondaires supérieures ont le droit de participer à la campagne d'attribution des bourses d'études et de logements, d'une manière limitée à l'obtention du premier diplôme pour chaque niveau d'études:

3.1.1 cursus de licence, cursus de master à cycle unique, cursus de master;

3.1.2 cursus de spécialisation, à l'exception de ceux avec contrat de formation spécialisée ou qui prévoient des prestations incompatibles aux termes de l'art. 22 point 22.1.1.1 successif;

3.1.3 cursus de doctorat existants aux termes du D.L. 210/98 art. 4 à l'exception des étudiants qui sont déjà lauréats d'une bourse d'études ou d'autres prestations se référant au doctorat, déclarées incompatibles aux termes de l'art. 22 point 22.1.1.1 suivant.

3.2 Le titre obtenu à l'issue d'un cursus de l'ancien système dans les écoles spécialisées, l'ISEF, les académies des beaux-arts, l'ISIA et à l'issue de formations universitaires diplômantes, est conventionnellement assimilé à une licence (diplôme de premier niveau) et, en tant que tel, permet d'introduire la demande de participer à la campagne d'attribution de bourses d'études et de logements uniquement pour un master, même s'il s'agit d'un master à cycle unique, à condition, dans ce dernier cas, que l'admission ait eu lieu ou ait lieu dans des années postérieures à la première.

3.3 Le diplôme de l'ancien système correspond conventionnellement au master (diplôme de deuxième niveau, comme le master à cycle unique) et permet de participer à la campagne d'attribution de bourses d'études et de logements d'une manière limitée à l'obtention d'une spécialisation ou d'un doctorat (diplôme de troisième niveau).

3.4 Les étudiants qui ont obtenu un diplôme de l'ancien système auprès des conservatoires de musique de l'État et des instituts de musique reconnus par l'État peuvent participer à la campagne d'attribution de bourses d'études:

a) seulement pour le master, s'ils sont inscrits à des conservatoires de musique de l'État et des instituts de musique reconnus par l'État

b) pour tous les niveaux s'ils sont inscrits dans d'autres universités

3.5 INSCRIPTION SIMULTANÉE

3.5.1 Les étudiants qui **s'inscrivent simultanément à deux cursus** pour l'année académique 2025/2026, peuvent participer à la campagne d'attribution des avantages qui y sont prévus.

3.5.2 Un étudiant déjà inscrit aux années successives à la première d'un cursus peut demander la bourse d'études pour la deuxième inscription, à condition qu'il n'ait jamais bénéficié de cet avantage lors de sa première inscription.

3.5.3 En cas d'inscription simultanée à des cursus dans les universités visées à l'article 1, l'étudiant ne peut obtenir la bourse d'études et les services connexes que pour le cursus indiqué dans la demande de prestation introduite avec les modalités spécifiées à l'art. 15.

3.5.4 L'étudiant doit également indiquer le deuxième cursus auquel il est inscrit ou a l'intention de s'inscrire pour l'année académique 2025/2026 et pour lequel il n'aura pas droit à la bourse.

3.5.5 En cas d'inscription simultanée à un cursus dans une université visée à l'article 1 et dans une université située en dehors de la Toscane, l'étudiant, en cas d'éligibilité à la bourse pour les deux cursus, doit opter pour l'un des deux avantages. En cas de choix d'une bourse octroyée dans une région autre que la Toscane, l'étudiant doit renoncer à la prestation octroyée par l'Agence au moyen du formulaire approprié disponible sur le site du Guichet Étudiants <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

3.5.6 Les montants de la bourse d'études accordée en cas d'inscription simultanée à deux cursus pour l'année académique 2025/2026 sont indiqués dans les tableaux B1 et B3 de l'article 19, à l'exception des étudiants lauréats d'une bourse d'études qui remplissent les conditions de mérite énoncées à l'article 5 pour les deux cours, s'ils l'ont déclaré dans la demande de bourse, pour lesquels une majoration est accordée conformément aux conditions et selon les modalités énoncées à l'article 19, point 19.1.5.

3.6 La condition requise pour pouvoir participer à l'attribution d'un logement est celle d'être un **étudiant non-résident** (v. art. 2, point 2.2).

3.7 Les étudiants suivants ne peuvent pas obtenir la bourse d'études et le logement:

3.7.1 Les étudiants déjà en possession d'un diplôme obtenu en Italie d'un niveau identique ou supérieur au niveau final prévu pour le nouveau cursus où ils sont inscrits. Le diplôme doit avoir été obtenu avant la date limite de la demande de bourse d'études visée à l'article 15, points 15.1.1 et 15.1.1.4.;

3.7.2 Les étudiants en possession d'un diplôme obtenu à l'étranger, auquel une université italienne a attribué la même valeur légale qu'un diplôme du système italien (équivalence), d'un niveau identique ou supérieur au diplôme final prévu pour le nouveau cursus;

3.7.3 Les étudiants qui ont déjà été éligibles dans les listes définitives d'une campagne d'attribution de bourses d'études universitaires au niveau national pour une année conventionnelle (voir art. 2, point 2.3) égale à celle à laquelle ils sont inscrits pour l'année académique 2025/2026, s'ils ont reçu la part monétaire de la bourse et/ou ont utilisé les services connexes; des exceptions sont faites pour les étudiants qui, **au 10 octobre 2025**, ont abandonné leurs études en première année d'un cursus et qui, pour l'année académique 2025/2026, s'inscrivent pour la deuxième fois en première année d'un cursus sans validation de crédits. Ces étudiants ne peuvent bénéficier des prestations à partir de l'année de la nouvelle inscription que s'ils remboursent, pour la date susmentionnée, les sommes déjà perçues au titre de la bourse d'études, ainsi que les parts relatives aux services utilisés, le cas échéant;

3.7.4 Les étudiants dont l'année d'inscription conventionnelle (voir art. 2, point 2.3) dépasse le nombre d'années pour lesquelles l'avantage peut être accordé (v. art. 4);

3.7.5 Les étudiants avec plus d'une inscription pour lesquelles ils ont terminé le cycle mais doivent encore présenter des examens ou ceux qui redoublent au niveau intermédiaire;

3.7.6 Les étudiants qui n'ont pas présenté leur demande aux termes de l'art. 15 du présent avis de campagne;

3.7.7 Les étudiants inscrits à des cursus exclusivement à l'étranger.

ART. 4 DURÉE DE L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

4.1 BOURSE D'ÉTUDES

4.1.1 Les étudiants peuvent obtenir la bourse d'études, d'une manière limitée au premier diplôme pour chaque niveau d'études, pour une période maximale, calculée à partir de l'année de la première inscription, comme suit:

- a) *les inscrits aux cursus de licence*: trois ans plus un semestre;
- b) *les inscrits aux cursus de master à cycle unique*: durée prévue dans les programmes d'études respectifs plus un semestre;
- c) *les inscrits aux cursus de master*: deux ans plus un semestre;
- d) *les inscrits aux cursus de doctorat ou de spécialisation*: durée prévue dans les programmes d'études respectifs;
- e) *les étudiants qui, après avoir obtenu une licence ou un titre de niveau conventionnellement correspondant (v. art. 3), sont admis ou ont été admis à un master à cycle unique*: la différence entre la durée normale du master à cycle unique augmentée d'un semestre et le nombre d'année d'inscription employées pour l'obtention du diplôme en leur possession. Une exception est faite pour les étudiants visés à l'article 2, point 2.3.2 e), pour lesquels la période maximale d'attribution de la bourse d'études est égale à la différence entre la durée normale du master à cycle unique plus un semestre et les trois années de la durée normale de la licence.

4.2 LOGEMENT

4.2.1 Pour les étudiants inscrits aux cursus de formation diplômante visées aux points a), b), c), e), la durée d'attribution du logement, par rapport à celle de la bourse d'études, est augmentée d'un semestre supplémentaire **à titre onéreux**.

ART. 5 CONDITIONS DE MÉRITE

5.1 Les étudiants qui remplissent les conditions de mérite suivantes, définies en fonction de l'année conventionnelle d'inscription, peuvent participer à la campagne d'attribution des avantages offerts pour l'année académique 2025/2026 (v. art. 2, point 2.3).

5.2 Les crédits ECTS relatifs aux examens passés et enregistrés comme utiles pour l'obtention du diplôme, dont les dates de réussite figurent dans les registres des universités, sont considérés comme valables.

5.3 ÉTUDIANTS INSCRITS EN PREMIÈRE ANNÉE

5.3.1 Étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence et de master à cycle unique

Ces étudiants reçoivent à l'avance, éventuellement en deux versements, un montant égal à 50 % (voir art. 21) de la part monétaire de la bourse, ainsi que les services qui y sont liés, uniquement sur la base des conditions économiques, puisque, comme indiqué ci-dessous, le mérite est évalué a posteriori.

Deux échéances sont fixées pour l'évaluation du mérite : la première le 10 août 2026, la seconde le 30 novembre 2026.

5.3.2 Étudiants inscrits en première année d'un cursus de master

Ces étudiants reçoivent à l'avance un versement égal à 50 % (voir art. 21) de la part monétaire de la bourse, ainsi que les services qui y sont liés, uniquement sur la base des conditions économiques, puisque, comme indiqué ci-dessous, le mérite est évalué a posteriori.

Deux échéances sont fixées pour l'évaluation du mérite : la première le 10 août 2026, la seconde le 30 novembre 2026.

5.3.3 10 août 2026

a) Les étudiants qui atteignent les conditions requises minimales, indiquées dans le tableau ci-dessous avec le nombre de crédits, valables pour le cursus dans lequel ils sont inscrits pour l'année académique 2025/2026 avant le 10 août 2026 ont droit de

recevoir les 50% restants de la part monétaire de la bourse d'études et continuent à bénéficier des services liés à la bourse jusqu'au 30/09/2026.

Cursus	Conditions de mérite
Licence	20 crédits
Master	15 crédits
Master à cycle unique	20 crédits
Pise – Ingénierie de la construction et Architecture	16 crédits
Florence - Master en médecine et chirurgie	15 crédits
Pise - Master en médecine et chirurgie	19 crédits
Sienne - Master en médecine et chirurgie	18 crédits

- b) Les crédits primes visés au point 5.4.4. ci-dessous ne peuvent être utilisés pour satisfaire aux conditions de mérite susmentionnées.
- c) Les étudiants qui, en revanche, n'obtiennent pas les crédits énumérés dans le tableau ci-dessus perdent leur droit à l'octroi des 50% restants de la part monétaire de la bourse d'études et, à partir du 1^{er} septembre 2026, ils perdent les services liés à la bourse (voir art. 22, point 22.1.4.1).

5.3.4 30 novembre 2026

- a) Si les étudiants visés au point 5.3.3 c) parviennent à obtenir les conditions requises minimales de mérite du tableau ci-dessus au plus tard pour le 30 novembre 2026, indiquées avec le nombre de crédits valables pour le cursus auquel ils étaient inscrits lors de l'année académique 2025/2026 ou pour le cursus auquel ils s'inscrivent pour l'année académique 2026/2027, même s'il est différent du précédent ou, enfin, reconnus en partie dans l'un des cursus et en partie dans l'autre, conservent leur droit à la part monétaire de la bourse d'études déjà perçue (50 %).
- b) Si ces étudiants ne parviennent pas à obtenir les conditions de mérite susmentionnées, même pour le 30 novembre 2026, ils devront rembourser la part monétaire de la bourse d'études déjà perçue (50 %) (voir art. 22, points 22.1.6.1 et 22.2).
- c) la déchéance pour défaut de mérite visée à l'article 22 point 22.1.6.1 ne s'applique pas aux étudiants handicapés (voir art. 9), aux étudiants ayant des enfants mineurs (voir art. 10), aux étudiants détenus (voir art. 11) et aux étudiants sportifs (voir art. 12).

5.3.5 Aux fins de l'obtention de la condition de mérite visée aux points 5.3.3 et 5.3.4, les crédits obtenus dans le cadre de la licence réalisée en Italie sont également pris en compte pour le master, pour autant qu'ils soient reconnus dans le master.

5.4 ÉTUDIANTS INSCRITS DANS LES ANNÉES SUIVANT LA PREMIÈRE

5.4.1 Les étudiants inscrits à des cursus de formation diplômante doivent être en possession, pour le **10 août 2025**, des conditions requises minimales indiquées avec le nombre de crédits valables pour le cursus auquel ils étaient inscrits au cours de l'année académique 2024/2025 (dans les tableaux 1 et 1bis, il convient de se référer à la colonne de l'année conventionnelle calculée pour l'année académique 2025/2026):

Tableau 1		Conditions de mérite					
Cursus		Année conventionnelle pour l'a.a. 2025/2026					
		2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}
Licence		25	80	135	=	=	=
Master		30	80*	=	=	=	=
Master à cycle unique		25	80	135	190	245	300

* Ou le nombre maximum de crédits qu'il est possible d'obtenir, à l'exception de ceux liés à l'examen final

Cas spécifiques

Tableau 1 bis		Conditions de mérite					
Cursus		Année conventionnelle pour l'a.a. 2025/2026					
		2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}
Pise – Master en ingénierie de la construction et architecture		21	63	108	147	201	=
Pise – Master en chimie et technologies pharmaceutiques		25	78	128	185	245	=
Pise – Master en médecine et chirurgie		24	77	128	180	231	283
Florence – Master en médecine et chirurgie		19	59	122	174	232	272*
Sienne – Master en médecine et chirurgie		23	77	129	183	237	293

* 293 ects à partir de l'année académique 2026/2027 pour les inscrits depuis le 2020/2021

À la suite de la mise en œuvre des nouvelles règles d'accès aux cursus de master à cycle unique en médecine et chirurgie, en odontologie et prothèse dentaire et en médecine vétérinaire, conformément au décret ministériel 418 du 30 mai 2025, à partir de l'année académique 2026/2027, il pourrait être nécessaire d'effectuer une révision globale des conditions de mérite pour ces cursus en fonction des changements apportés par les universités aux règlements d'enseignement pertinents.

5.4.2 Pour l'obtention des conditions de mérite, les crédits obtenus dans le cadre de la licence réalisée en Italie sont également pris en compte pour le master, pour autant qu'ils soient reconnus dans le master.

5.4.3 Il convient de noter que, pour tous les cursus de licence, de master et de master à cycle unique, les crédits relatifs aux cours intégrés ne sont considérés comme acquis, et donc valables aux fins des conditions requises de mérite, que lorsqu'ils ont été suivis dans leur intégralité, à la fin du dernier module utile et en tenant compte de ce qui est établi au point 5.2. Les crédits excédentaires (crédits surnuméraires ou hors plan), c'est-à-dire ceux qui ne sont pas utiles pour l'obtention du diplôme, ne sont pas pris en compte pour les conditions de mérite.

5.4.4 CRÉDITS EN PRIME

Licence et master à cycle unique

5.4.4.1 Si l'étudiant n'a pas obtenu le nombre minimum de crédits indiqué ci-dessus, il peut utiliser, en plus des crédits effectivement obtenus, des crédits en prime comme suit:

- a) **5 crédits**, si utilisé pour la première fois pour l'obtention des prestations pour la deuxième année conventionnelle d'inscription;
- b) **12 crédits**, si utilisé pour la première fois pour l'obtention des prestations pour la troisième année d'inscription;
- c) **15 crédits**, si utilisé pour la première fois pour une année conventionnelle d'inscription supérieure à la troisième année.

5.4.4.2 Toute prime utilisée pour l'attribution de la bourse relative aux services n'est pas prise en compte pour l'obtention de la bourse d'études.

5.4.4.3 Spécifiquement pour les étudiants inscrits au cursus de master à cycle unique de médecine et de chirurgie à l'université de Florence:

- a) 4 crédits, si utilisé pour la première fois pour l'obtention des prestations pour la deuxième année conventionnelle d'inscription;
- b) 9 crédits, si utilisé pour la première fois pour l'obtention des prestations pour la troisième année conventionnelle d'inscription;
- c) 14 crédits si utilisé pour la première fois pour une année conventionnelle d'inscription supérieure à la troisième année.

5.4.4.4 En cas d'utilisation partielle de la prime par l'étudiant, la partie de la prime non utilisée au cours de l'année conventionnelle concernée peut être utilisée au cours des années suivantes. Cette disposition s'applique également en cas d'utilisation de la prime dans des cursus antérieurs.

Master

5.4.4.5 La prime échue et non utilisée au cours du cursus de licence peut être utilisé si l'étudiant s'inscrit à un cursus de master.

5.4.4.6 Cette disposition ne s'applique pas aux inscrits aux cursus de master à la suite de l'obtention d'une licence de l'ancien système équivalant à un diplôme de premier niveau (v. art. 3).

5.4.4.7 Dans le cas d'une licence obtenue à l'étranger, l'étudiant peut utiliser, en plus des crédits effectivement obtenus, une prime de:

- a) **5 crédits**, si utilisé pour l'obtention des prestations pour la deuxième année conventionnelle d'inscription;
- b) **12 crédits**, si utilisé pour la première fois pour l'obtention des prestations pour la troisième année conventionnelle d'inscription.

5.4.4.8 Les différentes "primes" par année conventionnelle ne sont pas cumulables entre elles.

Par exemple : l'étudiant qui demande à utiliser la prime pour l'obtention de la condition requise de mérite pour la deuxième année de licence, aura droit à une prime totale de 5 crédits pour l'ensemble de son parcours universitaire (licence + master) ; l'étudiant qui doit l'utiliser pour la troisième année aura droit à une prime totale de 12 crédits, etc. Par conséquent, si l'étudiant utilise 3 crédits en prime pour la deuxième année, il ne pourra utiliser que les 2 crédits en prime restants pour le reste de son parcours universitaire.

5.4.4.9 L'étudiant qui a utilisé une prime, ou une partie de celle-ci, ne peut pas compter la prime, ou la partie de la prime utilisée, comme crédits valables pour l'obtention de la condition requise de mérite en vue de l'obtention de la bourse d'études et l'attribution du logement pour l'année académique suivante.

5.4.4.10 Dans le cas où les crédits déclarés dans la demande ne sont pas suffisants pour satisfaire la condition requise de mérite énoncée dans le présent avis de campagne, la part de prime utile à l'obtention de la bourse sera attribuée automatiquement.

5.5 ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CURSUS DE DOCTORAT OU DE SPÉCIALISATION

5.5.1 Ces étudiants doivent être inscrits en bonne et due forme et admis aux cursus conformément aux dispositions de leurs systèmes didactiques respectifs, sans aucun retard d'examens, ni aucun redoublement à partir de l'année de la première inscription.

5.6 ÉTUDIANTS PROVENANT D'AUTRES UNIVERSITÉS POUR L'ANNÉE ACADEMIQUE 2025/2026

5.6.1 Pour les étudiants provenant, au cours de l'année académique 2025/2026, d'autres universités italiennes, qui demandent la validation des crédits, les conditions de mérite sont évaluées, d'une manière limitée à cette année académique, par rapport au nombre de crédits obtenus dans le cadre du cursus auquel ils étaient inscrits au cours de l'année académique 2024/2025 dans leur université d'origine et certifiés par ladite université; l'année conventionnelle sera déterminée sur base de ce qui est spécifié à l'art. 2 point 2.3.

5.6.2 Pour les étudiants provenant d'universités étrangères, les conditions requises de mérite sont évaluées en fonction des crédits validés par l'université de la nouvelle inscription.

5.7 ÉTUDIANTS AVEC CHANGEMENTS DE CURSUS AU COURS DE L'ANNÉE ACADEMIQUE 2025/2026

5.7.1 Les étudiants ayant changé de cursus au cours de l'année académique 2025/2026, qui demandent la validation des crédits, sont considérés comme inscrits pour l'année académique 2025/2026 au même cursus auquel ils étaient inscrits pour l'année académique 2024/2025; l'année conventionnelle sera déterminée sur la base de ce qui est spécifié à l'art. 2 point 2.3.

5.7.2 Les conditions requises de mérite, dont il est question dans cet article, sont évaluées, d'une manière limitée à l'année académique 2025/2026, en se référant au nombre de crédits accumulés dans le cursus auquel l'étudiant était inscrit au cours de l'année académique 2024/2025.

ART. 6 OBTENTION D'UNE LICENCE ET INSCRIPTION À UN MASTER

6.1 INSCRIPTION À UN MASTER: CONVERSION DE LA BOURSE

6.1.1 Les étudiants qui ont obtenu une bourse d'études pour l'année académique 2025/2026 et qui, après avoir obtenu leur licence, s'inscrivent à un cursus de master pour la même année académique, peuvent demander, en utilisant le formulaire en ligne approprié, que la bourse d'études qui leur a été attribuée soit convertie en bourse pour les inscrits à une première année d'un cursus de master ou en quatrième année d'un master à cycle unique. La demande de conversion doit être introduite impérativement du 01/12/2025 au 30/06/2026.

6.1.2 Dans le cas d'une conversion en quatrième année d'un master à cycle unique, les étudiants doivent avoir validé un nombre suffisant de crédits, obtenus avec la licence, pour maintenir les conditions de mérite dans le nouveau cursus.

6.1.3 Afin d'obtenir la conversion de la bourse d'études pour la première année de master, les étudiants ayant des revenus et/ou des biens à l'étranger sont tenus de présenter les documents mentionnés à l'article 8 avant la date limite de présentation de la demande (v. art. 15 point 15.1.1 et point 15.1.4).

6.2 LES ÉTUDIANTS AVEC UNE ANNÉE CONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE À LA QUATRIÈME QUI PRÉVOIENT D'OBTENIR LEUR LICENCE ET DE S'INSCRIRE À UN MASTER POUR L'ANNÉE ACADEMIQUE 2025/2026

6.2.1 Ces étudiants peuvent demander la bourse d'études et l'attribution d'un logement en tant qu'étudiants inscrits à un master, même sans cette inscription, à condition qu'ils aient accumulé **au moins 150 crédits**, valables pour le cursus dans lequel ils étaient inscrits au cours de l'année académique 2024/2025, au plus tard le **10 août 2025**.

6.2.2 Ces étudiants seront insérés dans la liste avec le statut "suspendu" et la bourse d'études et les services connexes seront accordés conformément à l'article 17, point 17.3.

6.2.3 Ces étudiants sont tenus d'informer l'Agence de l'obtention de leur diplôme, dans les 10 jours qui suivent, et de leur inscription ou non-inscription au master.

6.2.4 Les étudiants qui demandent également un logement, s'ils sont déjà attributaires pour l'année académique 2024/2025 et s'ils ne sont pas déchus de ce droit, participent à cette campagne en tant qu'étudiant avec "logement confirmé" (voir art. 20, points 20.9.1.1 et 20.9.1.2)

6.3 ÉTUDIANTS AYANT L'INTENTION DE S'INSCRIRE À UN MASTER AU COURS DE L'ANNÉE ACADEMIQUE 2026/2027

6.3.1 Les étudiants lauréats d'une bourse et attributaires d'un logement pour l'année académique 2025/2026 et qui, après avoir obtenu leur licence, ne s'inscrivent pas pour cette année académique à un master, même à cycle unique, mais ont l'intention de s'inscrire à ce programme pour l'année académique 2026/2027, sans préjudice de leur droit à la part monétaire de la bourse d'études, peuvent maintenir les services connexes à la bourse d'études pendant la période prévue, afin de poursuivre l'activité didactique et d'étude préparatoires à l'inscription à un cursus de deuxième niveau.

6.3.2 Pour le deuxième semestre, les lauréats des bourses semestrielles et les attributaires des logements peuvent continuer à utiliser le logement au tarif de 250,00 € par mois (voir art. 20, point 20.10.12) et le service de restauration au tarif établi par le biais d'une résolution du Conseil d'administration de l'Agence.

6.3.3 Pour ce faire, ils doivent présenter à l'Agence, dans les 10 jours suivant l'obtention de leur diplôme, une demande spécifique, en utilisant le formulaire en ligne approprié, accompagnée de la documentation prouvant la nécessité de poursuivre les activités didactiques afin de s'inscrire à l'un des cursus de master existant dans les universités toscanes pour l'année académique 2026/2027.

6.3.4 Si, pour quelque raison que ce soit, ils ne s'inscrivent pas à un cursus de master auprès d'une université toscane au cours de l'année académique 2026/2027, ils sont tenus de quitter le logement qu'ils occupent et de rembourser la valeur des services utilisés gratuitement après l'obtention de leur licence.

6.4 MASTER: INSCRIPTION À DES COURS DE TRANSITION INDIVIDUELS

6.4.1 Les étudiants qui, après avoir obtenu leur licence, sont inscrits pour l'année académique 2025/2026 à des cours de transition individuels en attendant de rattraper les crédits manquants afin de satisfaire aux conditions requises pour accéder au master, peuvent demander la bourse d'études et l'attribution d'un logement en tant qu'inscrits au master, même en l'absence de ladite inscription.

6.4.2 Ces étudiants seront insérés dans la liste avec le statut "suspendu" et la bourse d'études et les services connexes seront accordés conformément à l'article 17, point 17.3.

6.5 Les étudiants visés aux points 6.1, 6.2, 6.4 qui, pour l'année académique 2025/2026, sont lauréats d'une bourse d'études pour la première année de master et qui ne remplissent pas les conditions de mérite indiquées à l'article 5, point 5.3.4, perdent la bourse d'études conformément à l'art. 22, point 22.1.6.1.

6.6 Tous les étudiants qui doivent rembourser la valeur des services utilisés paieront à l'Agence les tarifs prévus à l'art. 22, point 22.2.

ART. 7 CONDITIONS REQUISÉS ÉCONOMIQUES

7.1 LIMITES DES INDICATEURS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET PATRIMONIALE

7.1.1 Les montants de l'ISEE (*indicateur de situation économique équivalente*) et de l'ISPE (*indicateur de la situation patrimoniale équivalente*) de l'étudiant demandeur des prestations, sans préjudice des dispositions de l'art. 9 pour les étudiants handicapés et de l'art. 10 pour les étudiants ayant des enfants mineurs, ne doivent pas dépasser les seuils suivants:

ISEE	27.000,00 €
ISPE	60.000,00 €

7.1.2 L'Agence déduira automatiquement les sommes perçues en 2023 au titre de la bourse d'études, octroyée pour le droit aux études universitaires, et indiquée dans l'auto-certification "DSU" (voir art. 2 point 2.4.1) comme revenu exonéré et que l'étudiant doit déclarer dans la demande en ligne.

7.1.3 Tout changement dans l'ISEE de l'étudiant communiqué après l'approbation de la liste finale ne peut cependant pas entraîner une augmentation du montant de la bourse d'études.

7.2 INDICATEURS DE LA CONDITION ÉCONOMIQUE

7.2.1 Conditions requises générales

7.2.1.1 Les conditions économiques de l'étudiant, aux termes du DPCM 159/2013, tel que modifié par les décrets ministériels et de la direction successifs, sont calculées en fonction des valeurs de l'indicateur de la situation économique équivalente (**ISEE**) et de l'indicateur de la situation patrimoniale équivalente (**ISPE**) du ménage dont il fait partie.

7.2.1.2 La composition du ménage se réfère à la date limite de présentation de la demande.

7.2.1.3 Les conditions économiques des étudiants étrangers et des étudiants italiens résidant à l'étranger sont évaluées sur la base de la documentation visée à l'article 8.

7.2.1.4 Pour les étudiants **détenus** et ceux appartenant à des **ordres religieux**, le ménage de référence pour le calcul des indicateurs ISEE et ISPE est toujours composé de l'étudiant seul.

7.2.1.5 Les étudiants résidant en Italie avec un parent résidant à l'étranger doivent présenter, en plus de l'auto-certification "DSU" et de l'ISEE selon les modalités indiquées au point 7.2.3, la documentation relative aux revenus et au patrimoine du parent résidant à l'étranger, conformément aux dispositions de l'art. 8 points 8.3.1 et 8.3.2.

7.2.1.6 Une exception est faite aux dispositions de l'article 3 point 2 du DPCM 159/2013 pour les parents mariés et avec un parent résidant à l'étranger inscrit à l'AIRE (registre des Italiens résidant à l'étranger) qui doivent être insérés dans le ménage dans la DSU et l'ISEE.

7.2.1.7 Les étudiants étrangers qui résident avec leur famille en Italie et qui n'ont pas de revenus et/ou de biens à l'étranger sont **assimilés aux étudiants italiens** à tous les effets, et cela vaut également pour la détermination de leur situation économique, et doivent donc obtenir l'attestation ISEE par le biais de l'auto-certification "DSU".

7.2.2 Étudiant autonome

7.2.2.1 Un étudiant qui ne vit pas avec sa famille d'origine est considéré comme autonome s'il remplit simultanément les conditions suivantes:

- a) résidence en dehors du logement de la famille d'origine, pendant au moins deux ans avant la date limite de présentation de la demande, dans un logement n'appartenant pas à l'un de ses membres;
- b) pour l'étudiant résidant en Italie, avoir produit un revenu brut de travail (y compris les revenus assimilés), non inférieur à 9.000,00 € par an et figurant dans la

déclaration ISEE **2025** délivrée conformément au point 7.2.3 successif;

- c) pour l"étudiant résidant à l'étranger, avoir produit un revenu brut de travail (y compris les revenus assimilés), se référant à l'année civile 2024, d'au moins 9.000,00 €. Dans ce cas, l'étudiant doit présenter la documentation prévue à l' article 8, points 8.3.1 et 8.3.2.

7.2.2.2 Si l'étudiant est marié ou lié par un partenariat civil ou une cohabitation conformément à la loi n° 76 du 20 mai 2016, il peut participer avec les revenus de son conjoint ou concubin, qui doit remplir les conditions énoncées aux points b) et c) et produire la documentation pertinente.

7.2.2.3 Si l'étudiant ne remplit pas les conditions pour être un étudiant autonome, il est considéré comme faisant partie du ménage de ses parents, conformément à l'article 8 du DPCM 159/2013.

7.2.3 Modalités et délais pour la présentation de la déclaration ISEE

7.2.3.1 Pour participer à la campagne, **sous peine d'exclusion**, il est nécessaire de signer la **DSU 2025**:

- a) pour les inscrits aux cursus de licence et master**, impérativement pour le **5 septembre 2025**;
- b) pour les inscrits aux cursus de doctorat et de spécialisation**, impérativement pour le **14 novembre 2025**;
- c) pour les inscrits au semestre filtre dans une autre région** et qui, à la fin du semestre, ont l'intention de s'inscrire dans une des universités mentionnées au point 1.3 et présentent la demande dans les délais établis à l'art. 15 point 15.1.4, impérativement pour le **31 décembre 2025**.

7.2.3.2 La DSU signée doit être valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires concernant l'étudiant qui demande la prestation, en application de l'article 8 du DPCM 159/2013.

7.2.3.3 Aux fins de la participation à la campagne, les DSU valables pour des prestations relatives au droit aux études universitaires se rapportant à un membre du ménage autre que l'étudiant qui demande la prestation ne sont pas recevables.

7.2.3.4 L'Agence procédera à la récupération télématique des données dans la base de données de l'INPS. L'étudiant sera inclus dans la liste définitive avec les indicateurs ISEE et ISPE relatifs à la dernière attestation valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires.

7.2.4 ISEE courante

7.2.4.1 Si l'étudiant a demandé **l'ISEE courante**, tel que cela est prévu à l'art. 9 du DPCM 159/2013, l'Agence tiendra compte de la DSU aux fins de la demande de bourse d'études.

7.2.4.2 Il est précisé que l'ISEE courante doit être valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires concernant l'étudiant qui demande la prestation.

7.2.4.3 L'étudiant qui participe avec l'ISEE courante, sous peine d'exclusion, doit avoir signé une DSU 2025 **impérativement pour le 5 septembre 2025** s'il est inscrit à un cursus de licence ou de master; **impérativement pour le 14 novembre 2025** s'il est inscrit à un cursus de doctorat ou de spécialisation. Une exception est faite pour les étudiants qui présentent une demande à la suite du semestre filtre, dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, qui bénéficient du délai indiqué au point 7.2.3.1 c).

7.2.5 Motifs de suspension

7.2.5.1 Les étudiants seront insérés dans la liste provisoire avec le statut "**suspendu**" lorsque:

- a) l'Attestation n'est pas valable pour les prestations relatives au droit d'études universitaires concernant l'étudiant qui demande la prestation;
- b) l'Attestation contient des anomalies ou des omissions;
- c) les conditions pour être considéré comme étudiant autonome ont été déclarées dans la DSU, alors que dans la réalité, celles-ci ne sont pas respectées.

7.2.5.2 Les étudiants avec le statut "suspendu" devront régulariser leur situation avec les modalités et dans les délais impératifs indiqués ci-après, sous peine de l'exclusion de la campagne:

- a) en cas d'attestation non valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires en rectifiant la DSU;
- b) dans le cas d'une attestation contenant des anomalies ou des omissions, en rectifiant la DSU ou en fournissant à l'Agence les documents appropriés pour prouver la véracité de ce qui est indiqué dans les anomalies/omissions signalées;
- c) dans le cas du non-respect des conditions de l'étudiant autonome, en présentant une DSU valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires avec le ménage d'origine ou en produisant à l'Agence la documentation appropriée prouvant l'existence des conditions requises pour être considéré comme étudiant autonome aux fins de l'ISEE.

7.2.5.3 Le délai impératif pour la suppression des motifs de suspension spécifiés aux points 7.2.5.1 a), b) et c) précédents est le suivant:

- **14 novembre 2025** pour les étudiants inscrits aux cursus de licence, master ou master à cycle unique
- **2 janvier 2026** pour les étudiants inscrits aux cursus de spécialisation ou de doctorat.

7.2.5.4 Les étudiants qui introduisent leur demande après le semestre filtre, dans le délai fixé à l'article 15, point 15.1.4, avec une attestation non valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires, seront exclus de la campagne.

7.2.5.5 Les étudiants qui introduisent leur demande après le semestre filtre, dans le délai fixé à l'article 15, point 15.1.4 avec le statut "suspendu" spécifié aux points 7.2.5.1 b) et c), devront régulariser leur situation **pour le 20 mars 2026** avec les modalités indiquées ci-après, sous peine de l'exclusion de la campagne:

- 1) dans le cas d'une attestation contenant des anomalies ou des omissions, en fournissant à l'Agence les documents appropriés pour prouver la véracité de ce qui est indiqué dans les anomalies/omissions signalées;
- 2) dans le cas du non-respect des conditions de l'étudiant autonome, en présentant une DSU 2025 du ménage d'origine ou en produisant à l'Agence la documentation appropriée prouvant l'existence des conditions requises pour être considéré comme étudiant autonome aux fins de l'ISEE.

ART. 8 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET ITALIENS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

8.1 Les étudiants étrangers, les étudiants italiens résidant à l'étranger, les étudiants apatrides, les étudiants réfugiés politiques ou bénéficiant d'une protection subsidiaire ou les demandeurs d'asile en attente de reconnaissance du statut de réfugié, inscrits ou ayant l'intention de s'inscrire aux cursus visés à l'article 3, point 3.1, peuvent participer à la campagne d'attribution des prestations.

8.2 Les étudiants étrangers qui résident avec leur famille en Italie et qui n'ont pas de revenus et/ou de biens à l'étranger sont **assimilés aux étudiants italiens** à tous les effets, et donc également pour la détermination de leur situation économique, et doivent donc obtenir l'attestation ISEE par le biais de l'auto-certification "DSU" (v. art. 7).

8.3 DOCUMENTATION À PRÉSENTER PAR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

En plus de devoir remplir la demande en ligne, les étudiants étrangers doivent prouver qu'ils remplissent les conditions économiques et familiales énoncées à l'article 7 au moyen des documents suivants, qui doivent être transmis conformément aux procédures et aux délais prévus à l'article 15:

8.3.1 Étudiants de l'Union européenne

8.3.1.1 Auto-certification, remplie par l'étudiant sur le formulaire approprié (**annexe D**), concernant les revenus bruts perçus dans l'un des pays de l'Union européenne en 2024 par chacun des membres du ménage, les biens immobiliers possédés dans l'un des pays de

l'Union européenne par chacun d'eux au 31/12/2024, en précisant leur superficie, ainsi que les biens mobiliers possédés à l'étranger à la même date.

8.3.1.2 Les loyers payés pour l'habitation du ménage doivent également être déclarés.

8.3.2 Étudiants ne provenant pas de l'Union européenne

8.3.2.1 Documentation appropriée délivrée au cours de l'année civile 2025 par les autorités compétentes du pays où les revenus ont été générés en 2024, où les biens immobiliers et les biens mobiliers sont possédés au 31/12/2024.

8.3.2.2 Toute la documentation, produite dans la langue d'origine et légalisée, doit être traduite en italien et légalisée par les autorités diplomatiques italiennes présentes dans le pays d'origine ou selon les modalités prévues par les conventions internationales en vigueur en matière de légalisation.

8.3.2.3 Les documents à produire sont énumérés à l'**annexe B** du présent avis de campagne.

8.3.2.4 Pour les pays ayant ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, la légalisation peut se faire par le biais de l'apostille.

8.3.2.5 Pour les pays où il existe des difficultés sérieuses et avérées (par exemple, fermeture de l'ambassade italienne pour des raisons de sécurité, état de guerre dans le pays) pour délivrer la certification attestée par l'ambassade italienne locale, une certification de la représentation diplomatique ou consulaire en Italie du pays où les revenus ont été produits et où les biens sont détenus, rédigée en italien et légalisée par les préfectures conformément à l'article 33, paragraphe 4, du D.P.R. n° 445 du 28 décembre 2000, peut être produite à titre d'alternative. La certification consulaire doit se référer expressément aux documents du pays d'origine.

8.3.2.6 Toute forme de déclaration de remplacement, d'auto-certification, d'affidavit, de déclaration sous serment ne peut être acceptée.

8.3.2.7 Pour l'année académique 2025/2026, les étudiants de citoyenneté ukrainienne résidant dans leur pays d'origine peuvent déclarer leurs revenus et leurs biens détenus à l'étranger en utilisant l'auto-certification (annexe D) visée au point 8.3.1.1.

8.3.3 Étudiants ne provenant pas de l'Union européenne et de pays particulièrement pauvres et en voie de développement énumérés dans le Décret du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 166 du 03/03/2025 figurant à l'annexe C.

8.3.3.1 Certification délivrée au cours de l'année civile 2025 par la représentation italienne dans le pays d'origine ou par l'autorité diplomatique du pays en Italie attestant que l'étudiant n'appartient pas à une famille connue pour ses revenus et sa situation sociale élevés ; cette certification, aux fins de quantifier le montant des indicateurs ISEE et ISPE, est fixée à 0,00 € pour les deux indicateurs.

8.3.3.2 La certification délivrée par l'autorité diplomatique du pays en Italie doit être légalisée par la préfecture conformément à l'article 33, paragraphe 4, du D.P.R. n° 445 du 28 décembre 2000.

8.3.3.3 Pour les étudiants qui s'inscrivent en première année de licence et de master à cycle unique, cette certification peut également être délivrée par des organismes italiens habilités à fournir une garantie de couverture financière, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'inscription d'étudiants étrangers dans les universités italiennes ; dans ce cas, l'organisme qui délivre la certification s'engage à restituer la bourse au nom de l'étudiant en cas de déchéance

8.3.4 Étudiant autonome

8.3.4.1 L'étudiant qui ne vit pas dans son ménage d'origine est considéré comme un étudiant autonome s'il remplit simultanément les conditions suivantes:

- a) résidence en dehors du logement du ménage d'origine, pendant au moins deux ans avant la date limite de présentation de la demande, dans un logement n'appartenant pas à l'un de ses membres;

- b) pour l'étudiant résidant en Italie, avoir produit un revenu brut de travail (y compris les revenus assimilés), non inférieur à 9.000,00 € par an et figurant dans la déclaration ISEE **2025** délivrée conformément aux dispositions de l'art. 7;
- c) pour l'étudiant résidant à l'étranger, avoir produit un revenu brut de travail (y compris les revenus assimilés), se référant à l'année civile 2024, d'au moins 9.000,00 €. Dans ce cas, l'étudiant doit présenter la documentation prévue à l'article 8, points 8.3.1 et 8.3.2;

8.3.4.2 Si l'étudiant est marié ou lié par un partenariat civil ou une cohabitation conformément à la loi n° 76 du 20 mai 2016, il peut participer avec les revenus de son conjoint ou concubin, qui doit remplir les conditions énoncées aux points b) et c) et produire la documentation pertinente;

8.3.4.3 Si l'étudiant ne possède pas les conditions requises pour être un étudiant autonome, il est considéré comme faisant partie du ménage de ses parents. Dans ce cas, si le ménage de la famille d'origine réside à l'étranger, l'étudiant doit présenter la documentation prévue dans le présent article dans les délais et selon les modalités prévus à l'article 15.

8.3.5 Étudiants apatrides, réfugiés politiques ou bénéficiant d'une protection subsidiaire

8.3.5.1 Le "statut" d'apatride, de réfugié politique ou de personne bénéficiant de la protection subsidiaire doit être prouvé par les intéressés au moyen des documents officiels en leur possession délivrés, respectivement, par le tribunal civil pour les apatrides et par la commission spécifique instituée auprès du ministère de l'Intérieur pour les réfugiés politiques.

8.3.5.2 Ces étudiants sont dispensés de présenter les déclarations délivrées par les ambassades et les consulats. Pour l'évaluation de la situation économique de ces étudiants, seuls les revenus et les biens éventuellement détenus en Italie sont pris en compte.

8.3.6 Étudiants demandeurs d'asile politique

8.3.6.1 Les étudiants demandeurs d'asile doivent présenter des documents officiels de la demande d'asile. Ces étudiants sont dispensés de présenter les déclarations émises par les ambassades et les consulats.

8.3.6.2 L'éventuelle attribution d'une bourse d'études reste suspendue jusqu'à ce que le statut de réfugié soit reconnu.

8.3.6.3 Lorsque ce statut est reconnu, si les fonds sont disponibles, la bourse d'études peut être accordée et l'étudiant, en plus d'acquérir le droit à la part monétaire de la bourse, pourra commencer à utiliser gratuitement les services connexes à la bourse (le cas échéant, le logement)

8.3.6.4 Aux fins de l'évaluation de la situation économique de ces étudiants, seuls les revenus et les biens éventuellement détenus en Italie sont pris en compte.

8.3.7 Étudiants italiens résidant à l'étranger

8.3.7.1 Les étudiants italiens résidant à l'étranger qui souhaitent participer à la campagne d'attribution de bourses d'études et de logements doivent présenter les documents indiqués aux points 8.3.1 et 8.3.2.

8.3.8 Étudiants résidant en Italie avec un parent résidant à l'étranger

8.3.8.1 Les étudiants résidant en Italie avec un parent résidant à l'étranger doivent présenter, en plus de la DSU et de l'ISEE selon les modalités indiquées au point 7.2.3, la documentation relative aux revenus et au patrimoine du parent résidant à l'étranger conformément aux dispositions de l'art. 8 points 8.3.1 et 8.3.2.

8.4 MODALITÉS DE CALCUL DES REVENUS ET DU PATRIMOINE À L'ÉTRANGER

8.4.1 Les revenus et/ou les biens mobiliers détenus à l'étranger sont évalués sur la base du taux de change moyen de l'euro en 2024, tel que déterminé par la loi. Les biens immobiliers détenus à l'étranger sont évalués conventionnellement à 500,00 € par mètre carré.

8.5 REVENUS ET PATRIMOINE DÉTENUS EN ITALIE

8.5.1 Les étudiants étrangers sont également tenus de déclarer les revenus et les biens détenus en Italie par leur ménage, en présentant l'auto-certification ou la déclaration des revenus de 2025 et la documentation sur les biens mobiliers indiquant le solde au 31 décembre 2024 et la moyenne des biens pour l'année 2024.

8.6 IRRECEVABILITÉ

8.6.1 Les demandes des étudiants dont le ménage réside à l'étranger ou qui disposent de revenus et/ou de biens à l'étranger et qui ne présentent pas la documentation prévue dans le présent article dans les délais impératifs indiqués à l'article 15 sont déclarées irrecevables.

8.7 DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

8.7.1 Les étudiants étrangers qui ont présenté des documents qui diffèrent des dispositions du présent article seront insérés dans la liste provisoire avec le statut "suspendu" (voir art. 17) et pourront compléter leur documentation dans les délais impératifs suivants, sous peine d'exclusion de la campagne:

- **14 novembre 2025** pour les étudiants inscrits aux cursus de licence, de master ou de master à cycle unique;
- **2 janvier 2026** pour les étudiants inscrits aux cursus de spécialisation ou de doctorat.

8.7.2 Les indications relatives aux anomalies dans les documents présentés seront disponibles dans l'espace réservé de l'étudiant lors de la publication de la liste provisoire.

8.7.3 La documentation complémentaire, produite conformément aux exigences énoncées dans le présent article, doit être envoyée avec les modalités indiquées à l'article 15, point 15.2.6 B)

8.7.4 Il est précisé que les étudiants détenant des revenus et/ou patrimoine à l'étranger suivants seront dans tous les cas considérés comme **exclus** de la campagne d'attribution et, par conséquent, **sans la possibilité de compléter la documentation**:

- a) ceux qui n'ont présenté aucun des documents visés aux points 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 du présent article;
- b) ceux qui ont présenté une documentation totalement dépourvue des légalisations prévues par le présent article;
- c) ceux qui ont la présenté la documentation entièrement en copie et non en original;
- d) ceux qui n'ont pas de revenus provenant de leur propre travail et n'ont pas présenté la documentation prévue dans le présent concernant leur ménage d'origine résidant à l'étranger dans les délais impératifs indiqués à l'article 15.

8.7.5 Les étudiants qui présentent une demande après le semestre filtre dans les délais et selon les modalités indiqués aux articles 15.1.4 et 15.2.6 B), avec une documentation qui diffère des dispositions du présent article, seront exclus de la campagne d'attribution.

8.8 CONFIRMATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

8.8.1 Les étudiants ayant des revenus et/ou des biens à l'étranger, lauréats d'une bourse d'études au cours de l'année académique 2024/2025 avec l'Agence régionale pour le droit aux études universitaires de la Toscane pour le même cycle d'études dans lequel ils sont inscrits au cours de l'année académique 2025/2026 peuvent confirmer leurs données financières et patrimoniales, en les déclarant dans la demande en ligne, si leur situation n'a subi de changements par rapport à l'année précédente, au point de modifier la tranche ISEE ou de dépasser les limites fixées par l'avis de campagne, et donc ils **ne doivent pas** présenter la documentation prévue dans le présent article.

8.8.2 Une exception est faite pour les étudiants qui s'inscrivent en première année de master ou en quatrième année conventionnelle d'un master à cycle unique, qui sont tenus de présenter les documents prévus dans le présent article sous peine d'exclusion de la campagne.

8.8.3 Pour l'année académique 2025/2026, les étudiants de nationalité ukrainienne résidant dans leur pays d'origine, lauréats d'une bourse d'études pour l'année académique 2024/2025 avec l'Agence régionale pour le droit aux études universitaires de la Toscane et ayant des revenus et/ou des biens à l'étranger peuvent confirmer leurs données économiques et patrimoniales en les déclarant dans la demande en ligne.

8.8.4 Les étudiants disposant de revenus et/ou de biens à l'étranger visés à l'article 6, point 6.1, à l'exception, pour l'année académique 2025/2026, des étudiants ayant la nationalité ukrainienne et résidant dans leur pays d'origine, sont tenus, pour obtenir la conversion de la bourse d'études pour la première année d'un cursus de master, de présenter la documentation prévue dans le présent article pour la date limite de présentation de la demande de bourse d'études (voir article 15, points 15.1.1 et 15.1.4)

8.8.5 Les étudiants ayant des revenus et/ou des biens à l'étranger qui, pour l'année académique 2025/2026, ont obtenu une bourse semestrielle pour un cursus de licence et qui n'ont pas obtenu la conversion de la bourse d'études bien qu'inscrits en première année d'un cursus de master, pour l'année académique 2026/2027 seront tenus de présenter la documentation prévue dans le présent article pour la date limite de présentation de la bourse d'études.

ART. 9 ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES HANDICAPÉS

9.1 En ce qui concerne les étudiants handicapés, avec un handicap reconnu aux termes de l'article 3, 1^{er} alinéa de la Loi n° 104 du 5 février 1992, ou avec une invalidité non inférieure à 66%, il est établi ce qui suit:

9.2 DURÉE D'OCTROI DES PRESTATIONS

9.2.1 Ces étudiants peuvent obtenir des prestations, limitées au premier diplôme de chaque niveau d'études, pour une période maximale, calculée à partir de l'année de la première inscription, équivalant à :

9.2.2 Bourse d'études

- a) *inscrits à des cursus de licence, à des cursus de master à cycle unique, à des cursus de master : durée prévue par les systèmes didactiques respectifs plus trois semestres;*
- b) *inscrits à des cursus de doctorat ou de spécialisation : durée fixée par les systèmes didactiques respectifs.*

9.2.3 Logement et service de cantine

Pour les étudiants inscrits aux cursus de formations diplômantes indiqués au point 9.2.2 a), la durée de la **gratuité** du logement et de la cantine, par rapport à celle de la bourse d'études, est augmentée d'un semestre supplémentaire.

9.3 CONDITIONS DE MÉRITE

9.3.1 Les étudiants inscrits dans une année successive à la première année d'études doivent posséder, à la date du **10 août 2025**, les exigences minimales suivantes, indiquées avec le nombre de crédits valables pour le cursus auquel ils étaient inscrits au cours de l'année académique **2024/2025**:

Cursus	Tableau 2						
	Conditions requises de mérite						
	Année Conventionnelle pour l'année académique 2025/2026						
	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}
Licence	15	48	81	114	=	=	=
Master	15	48	81*	=	=	=	=
Master à cycle unique	15	48	81	114	147	180	213

* Ou bien le nombre maximum de crédits réalisables, à l'exception de ceux liés à l'examen final.

Cas spécifiques

Cursus	Tableau 2 bis						
	Conditions requises de mérite						
	Année Conventionnelle pour l'année académique 2025/2026						
	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}
Pise – Ingénierie Construction et Architecture	13	38	65	88	121	154	=
Pise – Master en Chimie et en Technologies Pharmaceutiques	15	47	77	111	145	178	=
Pise – Master en Médecine et en Chirurgie	15	46	77	108	139	170	205
Florence – Master en Médecine et en Chirurgie	11	35	73	104	139	163*	197
Sienne – Master en Médecine et en Chirurgie	14	46	77	110	142	176	209

* 176 crédits ects à partir de l'année académique 2026/2027 pour les inscrits à partir de 2020/2021

Suite à la mise en œuvre des nouvelles règles d'accès aux formations diplômantes à cycle unique en médecine et en chirurgie, en odontologie et prothèse dentaire et en médecine vétérinaire, aux termes du DM 418 du 30 mai 2025, à partir de l'année académique 2026/2027, une révision globale des conditions requises de mérite pour ces études pourra être nécessaire sur la base des changements apportés par les Universités aux règlements didactiques s'y rapportant

9.3.2 La prime ne s'applique pas aux étudiants handicapés qui remplissent les conditions requises de mérite.

9.4 LIMITES DES INDICATEURS DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE - PATRIMONIALE

9.4.1 Les montants de l'ISEE et de l'ISPE de l'étudiant handicapé qui demande des prestations ne doivent pas dépasser les plafonds suivants:

ISEE	34.600,00 €
ISPE	70.000,00 €

9.4.2 Pour déterminer le montant de la bourse d'études et établir les classements, l'ISEE des étudiants handicapés est recalculé à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{27.000,00 \text{ €} \times \text{ISEE de l'étudiant}}{34.600,00 \text{ €}}$$

9.5 MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES CONNEXES

9.5.1 Pour les étudiants handicapés, le montant de la bourse d'études est fixé comme indiqué ci-dessous en fonction du handicap, afin de faciliter la réalisation de l'activité didactique et de l'étude.

9.5.2 Tableau des montants de la bourse d'études pour les étudiants avec un handicap d'au moins 66% ou avec un handicap reconnu aux termes du 3^{ème} alinéa, de l'article n° 3 de la loi 104/92

	ISEE reparamétré (point 9.4.2)	Étudiants résidents	Étudiants navetteurs	Étudiants non- résidents
Tranche 1	De 0 € à 18.000,00 €	3710 € 1 repas quotidien gratuit	4936 € 1 repas quotidien gratuit	5302 € 2 repas quotidiens et logement gratuits
Tranche 2	De 18.000,01 € à 27.000,00 €	3620 € 1 repas quotidien gratuit	4130 € 1 repas quotidien gratuit	3920 € 2 repas quotidiens et logement gratuits

9.5.3 Tableau des montants des bourses d'études pour les étudiants ayant un handicap reconnu, conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa de la loi 104/92

	ISEE reparamétré (point 9.4.2)	Étudiants résidents	Étudiants navetteurs	Étudiants non- résidents
Tranche 1	De 0 € à 18.000,00 €	2714 € 1 repas quotidien gratuit	4316 € 1 repas quotidien gratuit	4241 € 2 repas quotidiens et logement gratuits
Tranche 2	De 18.000,01 € à 27.000,00 €	€ 2436 1 repas quotidien gratuit	€ 3236 1 repas quotidien gratuit	€ 2542 2 repas quotidiens et logement gratuits

9.5.4 Pour les étudiants présentant un handicap d'au moins 66 % ou avec un handicap reconnu conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi 104/92, le logement est attribué en priorité par rapport aux autres étudiants et ils ont le droit de bénéficier de l'aide au logement (voir art. 20 point 20.11) en lieu et place du logement, ainsi que pour obtenir la monétisation du Service de cantine, pour lequel une demande expresse doit être faite dans la demande de la bourse d'études en ligne.

9.5.5 Pour les étudiants et les étudiantes avec un handicap reconnu aux termes du 3^{ème} alinéa de l'art.3, de la Loi n° 104 du 5 février 1992, ou avec une invalidité d'au moins 66%, lauréats d'une bourse d'études qui rentrent dans les cas suivants:

- a) étudiantes inscrites aux cursus S.T.E.M. (Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques)
- b) étudiantes et étudiants inscrits simultanément à deux cursus pour l'année académique 2025/2026
- c) étudiantes et étudiants qui participent à la campagne en tant qu'étudiant autonome, sur base de ce qui est prévu par l'article 7 point 7.2.2

les montants de la bourse d'études indiqués dans les tableaux spécifiés dans le présent article sont accordés en fonction de l'invalidité et du handicap reconnus.

9.6 ÉTUDIANTS INSCRITS EN PREMIÈRE ANNÉE: DÉCHÉANCE

9.6.1 Les étudiants handicapés inscrits en première année conventionnelle d'un cursus de licence, d'un cursus de master ou d'un cursus de master à cycle unique, ne sont pas soumis à la déchéance liée à la non-obtention de la condition de mérite, spécifiée à l'art. 22, aux points 22.1.4.1 et 22.1.6.1.

9.6.2 Les étudiants handicapés devront déclarer leur *statut* dans le dossier de candidature en ligne qui prévoit le téléversement de la certification.

9.7 En ce qui concerne les questions qui ne sont pas réglées dans cet article, les règles énoncées dans la présente campagne sont d'application.

ART. 10 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AVEC DES ENFANTS MINEURS

10.1 Afin de faciliter la poursuite des études pour les étudiants avec des enfants mineurs cohabitants, nés à partir du 1^{er} janvier 2019, les conditions requises de mérite et les conditions économiques, ainsi que la durée d'octroi de la bourse d'études et du logement, sont les mêmes que celles établies dans l'art. 9 précédent.

10.2 Il convient de noter que les enfants mineurs, tels que définis ci-dessus, doivent être présents dans la composition de ménage du demandeur à la date d'échéance de la demande de bourse s'études, comme indiqué à l'article 15 du point 15.1.1 et du point 15.1.4.

10.3 Pour déterminer le montant de la bourse d'études spécifiée à l'art. 19 au point 19.1 et de la formation des listes, l'ISEE des étudiants avec des enfants mineurs, comme défini au point 10.1, est recalculé avec la formule indiquée à l'art. 9 au point 9.4.2.

10.4 Les étudiants avec des enfants mineurs, tels que définis au point 10.1, ont la possibilité d'obtenir la monétisation du Service de cantine, pour laquelle une demande expresse doit être faite dans la demande en ligne de bourse d'études et, ils ont la possibilité de bénéficier de l'aide au logement en lieu et place du logement, conformément aux procédures décrites dans l'article 20 suivant au point 20.11.

10.5 Les étudiants avec des enfants mineurs, tels que définis au point 10.1, inscrits en première année conventionnelle d'un cursus de licence, d'un cursus de master ou d'un cursus de master à cycle unique, ne sont pas soumis à la déchéance liée à la non-obtention de la condition de mérite, spécifiée à l'article 22, aux points 22.1.4.1 et 22.1.6.1.

10.6 Pour les questions qui ne sont pas régies dans cet article, les règles énoncées dans la présente campagne sont d'application.

ART. 11 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉTENUS

11.1 Pour les étudiants détenus, les conditions requises de mérite et la durée d'octroi de la bourse d'études sont les mêmes que celles énoncées dans le précédent art. 9, alors que les limites des indicateurs ISEE et ISPE sont celles qui sont établies dans l'art. 7 pour les étudiants en général.

11.2 Pour les étudiants détenus, le ménage de référence pour le calcul des indicateurs ISEE et ISPE est toujours composé de l'étudiant seul.

11.3 Ces étudiants sont toujours considérés comme des étudiants résidents.

11.4 Les étudiants détenus inscrits en première année conventionnelle d'un cursus de licence, d'un cursus de master ou d'un cursus de master à cycle unique, ne sont pas soumis à la déchéance liée à la non-obtention du mérite, spécifiée à l'art.22, aux points 22.1.4.1 et 22.1.6.1.

11.5 Pour les questions qui ne sont pas régies dans cet article, les règles prévues dans la présente campagne sont d'application.

ART. 12 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ATHLÈTES

12.1 Pour les étudiants qui participent à des activités sportives de niveau compétitif au niveau national, attestées par des clubs sportifs et par l'appartenance à la fédération concernée, les conditions de mérite et la durée de l'octroi prévues à l'article 9 sont d'application, tandis que les limites des indicateurs ISEE et ISPE sont celles établies dans l'article 7 pour les étudiants en général.

12.2 Ces étudiants devront déclarer leur statut dans le formulaire de demande en ligne, qui comprend le téléversement de la certification s'y rapportant délivrée par le club sportif et la fédération du sport pratiqué.

12.3 Les étudiants sportifs inscrits en première année conventionnelle d'un cursus de licence, de master ou de master à cycle unique ne sont pas soumis à la déchéance liée à la non-obtention du mérite, spécifiée à l'art. 22, aux points 22.1.4.1 et 22.1.6.1.

12.4 Pour les questions qui ne sont pas régies dans cet article, les règles prévues dans la présente campagne sont d'application.

ART. 13 ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES "CARE LEAVERS"

13.1 Les étudiants vivant en dehors de leur famille d'origine sur la base d'une mesure de tutelle émise par l'autorité judiciaire, ayant été placés dans un centre d'hébergement pour mineurs ou dans une famille d'accueil, peuvent présenter la déclaration ISEE 2025 avec le ménage de référence composé de l'étudiant seul.

13.2 À cette fin, il suffit que l'étudiant déclare dans la demande de bourse d'études son statut de "care leaver" et les données relatives à la mesure d'éloignement adoptée par l'autorité compétente pendant la période où il était mineur. Aucun autre document prouvant l'éloignement affectif et/ou économique de l'étudiant par rapport à sa cellule familiale d'origine n'est requis.

13.3 Aux fins de la détermination de la bourse d'études, l'étudiant "care leaver" sera considéré comme étudiant autonome (voir art. 19 aux points 19.1.3 et 19.1.4).

ART. 14 AIDES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

14.1 L'Agence accorde, sous réserve de la disponibilité des fonds, des compléments de bourse d'études pour la participation à des programmes de mobilité internationale aux étudiants qui se trouvent simultanément dans les conditions suivantes:

- a) lauréats de bourse d'études aux termes de la présente campagne;
- b) admis à l'Université pour participer à des programmes de mobilité internationale, communautaires ou non-communautaires, relatifs à l'année académique **2025/2026**.

14.2 Le complément de la bourse d'études pour la mobilité internationale porte le nom de "Lucrezia Borghi, Valentina Gallo, Elena Maestrini" en mémoire des trois étudiantes toscanes décédées en 2016 dans un accident de voiture en Espagne lors d'un séjour Erasmus.

14.3 MONTANT DU COMPLÉMENT

14.3.1 Le complément à la bourse d'études de mobilité internationale est quantifié comme une aide forfaitaire mensuelle de 600 euros pour la durée du séjour à l'étranger.

14.3.2 Pour les périodes correspondant à une fraction de mois, le montant sera calculé au prorata des jours. La durée de la période passée à l'étranger est certifiée par l'Université où l'étudiant est inscrit et qui promeut le programme de mobilité internationale, quel que soit le

pays de destination.

14.3.3 Les frais de voyage aller-retour seront remboursés forfaitairement à hauteur de 100 euros pour les programmes de mobilité réalisés dans les pays européens et de 300 euros pour ceux réalisés dans les pays non-européens. Le remboursement sera effectué s'il n'est pas déjà pris en charge par les Universités.

14.3.4 Le complément est également accordé plusieurs fois pour une période totale maximale de 10 mois pour chaque niveau d'études (20 mois pour les cursus de master à cycle unique).

14.3.5 Le complément sera octroyé pour la période d'études effectuée en présentiel à l'étranger et comprise entre:

a) le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026

pour les étudiants inscrits à des cursus de formations diplômantes et lauréats d'une bourse d'études annuelle

b) le 1^{er} octobre 2025 et le 31 mars 2026

pour les étudiants inscrits à des cursus de formations diplômantes et lauréats d'une bourse d'études semestrielle

c) le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026

pour les étudiants inscrits à des cursus de spécialisation ou de doctorat

d) le 1^{er} avril 2026 et le 30 septembre 2026

pour les étudiants inscrits au semestre filtre auprès d'Universités ayant un siège légal dans une autre Région

14.3.6 Les périodes de mobilité effectuées en mode virtuel ne seront pas couvertes par le complément.

14.3.7 Pour les périodes antérieures aux dates indiquées ci-dessus, le complément n'est accordé que si l'étudiant a bénéficié d'une bourse d'études au cours de l'année académique 2024/2025.

14.3.8 Pour les périodes postérieures aux dates susmentionnées, le complément n'est accordé que si l'étudiant bénéficie d'une bourse d'études dans l'année académique 2026/2027.

14.3.9 Pour les périodes non couvertes par le complément forfaitaire, la monétisation des services, déterminée sur la base de leur valeur journalière, sera accordée si les conditions sont remplies.

14.3.10 Les montants versés au titre d'aide au logement (voir art. 20, point 20.11) et de la monétisation du service de cantine (voir art. 19, point 19.3) seront déduits du montant total du complément accordé.

14.3.11 Pour les périodes de retour temporaire pendant le programme de mobilité à l'étranger, la valeur des repas gratuits consommés sera déduite du montant total du complément accordé. Dans le cas d'un étudiant bénéficiant d'un logement, le logement ne sera garanti que si des places sont disponibles et la valeur du logement pour les jours passés sera déduite du complément.

14.3.12 Si le programme de mobilité prévoit la prise en charge des frais de pension et/ou de logement, le complément est réduit de la quote-part des services utilisés gratuitement selon la valorisation prévue à l'article 19, point 19.1.8.

14.3.13 En cas de violation des règles d'accès au service de restauration énoncées à l'article 4, 3^{ème} alinéa, du règlement sur la Restauration universitaire, approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°15 du 15/04/2024, pendant la période passée à l'étranger, la valeur du service de cantine pour l'ensemble de la période sera déduite du complément dû.

14.4 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE COMPLÉMENT

14.4.1 Demande d'avance

14.4.1.1 L'étudiant peut demander une avance du complément au moyen d'un formulaire en ligne, dans les quarante-cinq jours précédent son départ, en joignant les documents spécifiques attestant son admission au programme de mobilité.

14.4.1.2 La demande d'avance peut être introduite à partir du **3 décembre 2025**. En cas de départ avant cette date, la demande d'avance sera acceptée si elle est introduite avant

le mois de décembre 2025.

14.4.1.3 Dans la demande d'avance, l'étudiant doit indiquer la date de début de la période d'études à l'étranger, la durée en mois du programme de mobilité, le type et le mode de déroulement des activités didactiques à l'étranger et d'autres informations relatives au programme.

14.4.1.4 Après avoir vérifié si les conditions requises sont remplies, l'Agence accorde aux étudiants, si les fonds sont disponibles, une avance de 900,00 euros, augmentée d'un remboursement forfaitaire des frais de voyage, par le biais d'actes spécifiques approuvés après la publication des listes définitives, normalement sur une base mensuelle.

14.4.1.5 La demande d'avance pourra être présentée jusqu'au 31 mai 2026.

14.4.2 Communication de conclusion du programme – demande de solde

14.4.2.1 Aux fins de l'octroi du complément, à la fin du programme de mobilité, l'étudiant doit certifier, au moyen d'un formulaire en ligne, l'achèvement du programme, qui sera vérifié auprès de l'Université où il est inscrit.

14.4.2.2 La communication de l'achèvement du programme de mobilité doit être faite au plus tard le 31/03/2027. Les étudiants qui ont obtenu l'avance du complément et qui, bien qu'ayant effectué régulièrement le programme de mobilité, ne communiquent pas son achèvement à la date susmentionnée, conserveront la part monétaire reçue uniquement en cas d'obtention des résultats didactiques indiqués au point 14.5. A défaut, l'avance et la partie du remboursement des frais de voyage éventuellement accordées seront considérées comme perdues et les sommes versées devront être restituées.

14.4.2.3 La dernière tranche du complément sera accordée par un acte spécial approuvé en avril 2026, juin 2026, octobre 2026 et décembre 2026.

14.4.2.4 D'éventuelles concessions sur le dernier versement pourront être faites ultérieurement en cas de retard dans l'inscription aux examens ou aux stages à l'étranger ou de prolongation des programmes de mobilité.

14.5 CONDITIONS REQUISSES DE MÉRITE

14.5.1 Le complément sera accordé sous réserve de la vérification de la reconnaissance d'au moins 6 crédits d'examens passés à l'étranger et valables aux fins de l'obtention du diplôme prévu par le cursus auquel l'étudiant est inscrit et pour lequel il a demandé la bourse d'études. Dans le cas de la participation à des programmes de mobilité définis comme étant de courte durée, le complément sera accordé sous réserve de la reconnaissance d'au moins 3 crédits valables pour l'obtention du diplôme.

14.5.2 Les crédits excédentaires (surnuméraires ou hors plan d'études), c'est-à-dire ceux qui ne sont pas utiles à l'obtention du diplôme, ne sont pas valables pour l'octroi du complément.

14.5.3 Dans le cas d'un programme de mobilité de stage, l'activité exercée à l'étranger doit être reconnue par l'Université où l'étudiant est inscrit aux fins de l'obtention de la qualification.

14.5.4 Une attestation du Directeur de thèse est requise pour les programmes réalisés pour la rédaction de la thèse.

14.6 INCOMPATIBILITÉ ET DÉCHÉANCE

14.6.1 Le complément n'est pas accordé en cas de démarrage du programme de mobilité après l'obtention du diplôme.

14.6.2 En cas de non-obtention des résultats didactiques spécifiés au point 14.5 ou d'abandon du programme de mobilité internationale, le complément ne sera plus accordé ; l'avance et la partie de remboursement des frais de voyage accordés seront perdus et les sommes versées devront être restituées.

14.6.3 Si l'aide n'est pas encaissée avant le 31 décembre 2027, l'étudiant perdra le bénéfice de l'allocation (voir article 22 point 22.1.2.1).

14.7 CRITÈRES D'OCTROI DU COMPLÉMENT

En cas d'insuffisance de fonds pour couvrir les bourses d'études, le complément pour la participation à des programmes de mobilité internationale ne sera versé que si de nouvelles ressources sont trouvées et en fonction de la liste de classement définitive de la bourse d'études spécifiée à l'art. 17.

ART. 15 DÉLAIS ET MODALITÉS POUR LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

15.1 DÉLAIS POUR LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

15.1.1 Les dates limites d'introduction de la demande de bourse d'études, ou de bourse d'étude et de logement sont les suivantes:

À partir du 15 juillet 2025 jusqu'à 13 h 00 (heure italienne) du 5 septembre 2025	ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CURSUS DE LICENCE, AUX MASTERS ET AUX MASTERS À CYCLE UNIQUE
À partir du 25 septembre 2025 Jusqu'à 13 h 00 (heure italienne) du 14 novembre 2025	ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CURSUS DE DOCTORAT ET DE SPÉCIALISATION

15.1.2 Les délais susmentionnés doivent être respectés par tous les étudiants, y compris ceux qui pourraient s'inscrire pour l'année académique 2025/2026 après les dates indiquées, s'ils doivent passer des tests ou des examens d'admission (diplômés qui suivent un cours de spécialisation, doctorants, participants à des cours soumis à un *numerus clausus* etc.)

15.1.3 Les étudiants inscrits au semestre filtre conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 418 du 30 mai 2025, dans l'une des Universités spécifiées au point 1.3, doivent respecter les délais de participation à la campagne pour l'octroi de la bourse d'études et du logement prévus au point 15.1.1.

15.1.4 Les étudiants inscrits pour le semestre filtre dans une Université ayant son siège dans une autre région et qui ont l'intention de s'inscrire pour le second semestre dans l'une des Universités spécifiées au point 1.3, peuvent demander la bourse d'études et le logement à partir du **30/01/2026** jusqu'au **28/02/2026**. En cas de publication de la liste nationale spécifiée à l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 418 du 30 mai 2025 à une date postérieure au 30/01/2026, le délai de présentation de la demande est reporté du nombre de jours écoulés entre le 30/01/2026 et la date de publication de la liste nationale.

15.1.5 Pour ces étudiants, l'admission à la campagne est subordonnée à l'introduction d'une demande de bourse d'études auprès de l'Agence de gestion du droit aux études universitaires compétente dans l'autre région, avant la date limite fixée pour tous les étudiants dans la campagne approuvée par cette Agence.

15.2 MODALITÉS POUR LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

15.2.1 La demande pour l'octroi de la bourse d'études et de logement doit obligatoirement être remplie en ligne sur le site Guichet Étudiant <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

15.2.2 Il est possible d'accéder au Guichet Étudiant via le SPID (Sistema Pubblico di Identità Digitale), Carte d'identité électronique et Carte nationale des services.

15.2.3 Seuls les étudiants mineurs et les étudiants étrangers dépourvus d'un document d'identité italien en cours de validité peuvent obtenir des accréditations en effectuant la procédure d'accréditation dans la section "Enregistrement" du Guichet Étudiant.

15.2.4 A la fin de la procédure informatique de compilation de la demande pour les avantages, l'étudiant doit confirmer les données introduites, qui seront automatiquement

transmises à l'Agence.

15.2.5 Tout événement concernant la bourse d'études survenant après la date limite de la demande (octroi d'une bourse d'études ou d'une autre aide financière, départ pour une autre Université, abandon des études, non-inscription, changement de cursus, changement de plan d'études, changement de résidence, etc.) doit être notifié à l'Agence en temps utile au moyen d'un ticket au Guichet Étudiant <https://sportellostudente.dsu.toscana.it> afin de réévaluer la situation de l'étudiant.

15.2.6 La demande sera retenue comme valable si elle est envoyée conformément aux modalités suivantes:

A. ÉTUDIANTS AVEC MÉNAGE RÉSIDANT EN ITALIE ET AVEC DES REVENUS ET/OU DES PATRIMOINES EXCLUSIVEMENT EN ITALIE

Ils doivent **transmettre** la demande exclusivement en ligne dans les délais indiqués ci-dessous au point 15.1.

B. ÉTUDIANTS AVEC MÉNAGE RÉSIDANT À L'ÉTRANGER ET AVEC DES REVENUS ET/OU DES PATRIMOINES À L'ÉTRANGER

Ils doivent **transmettre** la demande en ligne, **télécharger et imprimer l'accusé de réception mis à disposition dans l'espace réservé et l'envoyer avec les documents prévus à l'article 8 dans les délais suivants**, sous peine d'exclusion de la campagne:

b1) **5 septembre 2025** pour les étudiants inscrits à des cursus de formations diplômantes et au semestre filtre dans l'une des Universités spécifiées au point 1.3;

b2) **14 novembre 2025** pour les étudiants inscrits à des cursus de doctorat ou de spécialisation;

b3) à partir du **30/01/2026** jusqu'au **28/02/2026** pour les étudiants inscrits au semestre filtre auprès d'Universités dont le siège se situe dans une autre Région.

Les documents spécifiés à l'article 8 doivent être présentés en original et ne seront pas restitués ; ils resteront dans le dossier de l'Agence ; si une copie certifiée conforme est requise, l'étudiant devra la fournir.

Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité devra être jointe au récépissé de la demande et aux documents requis.

Sans préjudice des dispositions prévues pour les étudiants spécifiées à l'article 8, point 8.8.1.

C. PROCÉDURE D'ENVOI DES DOCUMENTS PAR LES ÉTUDIANTS DONT LE MÉNAGE RÉSIDE À L'ÉTRANGER OU QUI DISPOSENT DE REVENUS ET/OU DE PATRIMOINES À L'ÉTRANGER

La documentation doit être transmise **PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION OU AU MOYEN D'UN COURRIER EXPRESS A L'UNE DES ADRESSES SUIVANTES:**

- Pour les étudiants qui s'inscrivent auprès d'Universités dont le siège se situe à Florence**

ARDSU Toscana - Servizio Benefici e Interventi Monetari
Viale Morgagni 51 - 50134 Firenze
presso Residenza Universitaria Calamandrei

- Pour les étudiants qui s'inscrivent auprès d'Universités dont le siège se situe à Pise**

ARDSU Toscana - Servizio Benefici e Interventi Monetari
Lungarno Antonio Pacinotti 33 - 56126 Pisa
presso Residenza Universitaria Nettuno

- Pour les étudiants qui s'inscrivent auprès d'Universités dont le siège se situe à Sienne**

ARDSU Toscana - Servizio Benefici e Interventi Monetari

Viale Sardegna 33 – 53100 Siena
presso Residenza Universitaria Bandini
L'enveloppe doit indiquer clairement le nom de l'étudiant qui demande la bourse d'études et à qui se réfèrent les documents transmis et doit porter la mention suivante **“DB 2025/2026”**.

Le cachet de la poste de départ fera foi.

Les envois éventuels dont les frais sont à la charge du destinataire ne seront pas acceptés et seront renvoyés à l'expéditeur.

15.2.7 Si l'étudiant est mineur, il doit transmettre la demande en ligne, **imprimer le reçu mis à disposition dans l'espace réservé**, qui doit être signée par un parent ou un tuteur et envoyée de la manière indiquée au point 15.2.6 C), en y joignant la copie d'une pièce d'identité de l'étudiant et de la personne qui signe le reçu.

15.3 TRANSFERT DE LA DEMANDE VERS ET DEPUIS D'AUTRES AGENCES POUR LE DROIT AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES

15.3.1 Transfert de la demande depuis un autre Agence pour le droit aux études universitaires

15.3.1.1 Les étudiants qui ont déposé une demande auprès de l'Agence pour le Droit aux études dans une autre région et qui ont l'intention de s'inscrire dans une université de Toscane peuvent transférer leur demande de bourse d'études et/ou de logement.

15.3.1.2 Pour effectuer un tel transfert, l'étudiant doit envoyer la demande de transfert sur papier simple avec la copie de sa carte d'identité par PEC à l'adresse dsutoscana@postacert.toscana.it ou au moyen d'un ticket au Guichet Étudiant <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

15.3.1.3 En outre, l'étudiant doit demander à l'Agence de provenance pour le Droit aux Études de transmettre la demande exclusivement par PEC, à l'adresse de courrier électronique suivante dsutoscana@postacert.toscana.it avec pour objet "Transfert de Demande de bourse d'études année académique 2025/2026" en spécifiant le siège de l'Université de destination.

15.3.1.4 Pour être considérée comme valable, la demande de bourse d'études doit avoir été introduite auprès de l'Agence pour le droit aux études d'une autre Région avant la date limite fixée par l'Agence de provenance et, de toute manière, au plus tard à la date limite indiquée au point 15.1.1.

15.3.1.5 La demande doit être transférée avant le 14 novembre 2025 sous peine d'irrecevabilité.

15.3.1.6 L'Agence se réserve le droit de faire intégrer à l'étudiant candidat toutes les informations et la documentation non incluses dans la demande originale, mais nécessaire à la participation au concours dans le cadre de la présente campagne.

15.3.2 Transfert de la demande pour le Droit aux études universitaires dans une autre Agence

15.3.2.1 L'étudiant qui a demandé une bourse d'études à la DSU Toscane et qui a l'intention de participer à la campagne dans une agence pour le Droit aux études universitaires d'une autre région, peut demander le transfert de la demande présentée à l'Agence en envoyant une demande au moyen d'un ticket au Guichet Étudiant <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>, en spécifiant l'adresse email ou l'adresse postale à laquelle la demande de bourse d'études doit être envoyée.

15.3.2.2 L'Agence n'est pas responsable des divergences dans la transmission de la demande dues à une communication incorrecte des informations susmentionnées.

15.3.2.3 L'étudiant qui demande le transfert de sa demande auprès d'une autre Agence pour le Droit aux études Universitaires avant la date de publication des listes provisoires (voir art. 18) ne participera pas à la campagne.

15.4 CONDITIONS REQUISES D'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

15.4.1 La bourse d'études ne peut pas être obtenue par un étudiant qui n'a pas introduit une demande conformément aux points 15.1 et 15.2 du présent article.

15.4.2 Les étudiants qui ont rempli entièrement ou une partie du formulaire de demande en ligne avant les dates limites indiquées dans cet article, mais qui n'ont pas transmis leurs données avant la date limite, ne participeront pas à la campagne.

15.4.3 Les demandes des étudiants dont le ménage réside à l'étranger ou qui disposent de revenus et/ou de patrimoines à l'étranger et qui ne présentent pas la documentation prévue à l'article 8 dans les délais indiqués aux points suivants 15.1.1 et 15.1.4 sont déclarés inéligibles.

ART. 16 CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DU NOMBRE DE BOURSE D'ÉTUDES À ATTRIBUER

16.1 Le nombre de bourses à attribuer pour l'année académique 2025/2026 est déterminé sur la base des ressources économiques disponibles déterminées par les recettes de la taxe régionale pour le Droit aux études Universitaires, par les quotes-parts du fonds complémentaire de l'État et les éventuels fonds PNRR alloués à la Région Toscane et, également, par les ressources régionales spécifiquement allouées pour l'octroi de bourses d'études.

16.2 Les interventions sélectionnées à la suite de cet avis seront également financées par les ressources du Fonds Social Européen du PR FSE+ 2021/2027 de la Région Toscane.

16.3 La bourse d'études sera attribuée aux étudiants éligibles sur la base de leur classement dans les listes spécifiées à l'article 17 ci-dessous, avec l'utilisation des fonds disponibles provenant des sources de financement suivantes:

- 1)** Ressources provenant de la recette de la taxe régionale
- 2)** Ressources régionales spécifiquement allouées à l'octroi de bourses d'études
- 3)** Ressources possibles du Plan National de Relance et de Résilience PNRR (projet Next Generation EU)
- 4)** Ressources PR FSE+ 2021/2027
- 5)** Ressources dérivant du Fonds Complémentaire de l'État
- 6)** Ressources propres de l'Agence éventuellement disponibles

16.4 Les ressources du Fonds Social Européen 2021/2027 (PR FSE+) sont réservées au financement, d'une part, des bourses d'études annuelles pour les étudiantes inscrites dans les années suivant la première année d'études en STEM et, en cas de ressources résiduelles, des bourses d'études annuelles pour les étudiants inscrits aux années successives à la première année.

16.5 Les fonds du PNRR sont réservés au financement des bourses d'études annuelles pour les étudiants inscrits dans les années successives à la première année et qui ne sont pas financées par des ressources FSE+.

16.6 L'Agence, lorsque son budget le permet, pourra intégrer les ressources susmentionnées avec des quotes-parts de transferts régionaux pour les frais de gestion ou dérivant de ses propres recettes.

16.7 Dans le cadre des ressources disponibles, un montant égal aux bourses d'études accordées au cours de l'année académique 2024/2025 est prévu pour les étudiants inscrits à des cursus de doctorat et de spécialisation.

16.8 Dans la limite des ressources disponibles, il est prévu d'effectuer un montant égal aux bourses d'études à accorder aux étudiants inscrits au semestre filtre conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la Recherche, n° 418 du 30 mai 2025, dans l'une des Universités spécifiées au paragraphe 1.3, éligibles à l'octroi de la bourse d'études dans les liste provisoires spécifiées à l'article. 18.

16.9 Le montant total des ressources est réparti lorsque les listes définitives spécifiées à l'article. 18 sont approuvées.

16.10 La répartition s'effectue sur la base des ressources disponibles spécifiées dans le présent article, en fonction de l'ordre de la liste; par conséquent, tous les candidats éligibles ne peuvent

se voir attribuer une bourse d'études (voir art. 17, point 17.1.6). Si des fonds supplémentaires deviennent disponibles au cours de l'année, l'Agence pourra effectuer des modifications ultérieures aux listes de classement.

16.11 En vue d'un éventuel financement supplémentaire du PR FSE+, la répartition des ressources sera effectuée par défilement en faveur des candidats éligibles non bénéficiaires après l'attribution des ressources ordinaires de l'Agence.

16.12 Les fonds disponibles spécifiés dans la présente campagne, déduction faite des réserves prévues aux points 16.7 et 16.8, sont répartis comme suit:

- 25% aux étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence ou d'un cursus master à cycle unique ;
- 75% aux étudiants inscrits dans les années suivantes et en première année de master.

16.13 La répartition des fonds entre les étudiants inscrits dans les années suivantes et en première année de master sera effectuée en fonction du nombre d'étudiants éligibles dans les deux catégories.

16.14 Les ressources disponibles pour les étudiants inscrits dans les années suivantes et en première année de master sont affectées en priorité à l'attribution de la bourse d'études aux étudiants avec le statut **bourses confirmées** comme défini à l'art. 17 successif.

16.15 Lorsqu'il reste des ressources pour couvrir les étudiants éligibles d'un groupe (tel qu'identifié ci-dessus) et qu'il n'y a pas de ressources pour couvrir les étudiants éligibles d'un autre groupe, les ressources disponibles seront utilisées là où il y a un réel besoin.

16.16 Les étudiants qui demandent une bourse d'études après le semestre filtre dans les délais prévus à l'article 15, au point 15.1.4, ne peuvent être déclarés lauréats que s'il reste des ressources après la couverture des étudiants éligibles dans les listes conformément à l'article 15, point 15.1.4. et 17.1.5.

ART. 17 CRITÈRES POUR LA FORMATION DES LISTES

17.1 BOURSE D'ÉTUDES

17.1.1 En fonction des données déclarées par l'étudiant lors de la compilation de la demande et qui ont été contrôlées par la suite, de la vérification du respect des conditions requises et de la position dans chaque liste, les étudiants seront déclarés lauréats d'une bourse d'études jusqu'à épuisement des fonds disponibles, comme spécifié à l'art. 16.

17.1.2 Pour l'établissement de la liste des bourses d'études, les étudiants **avec le statut bourses confirmées** sont considérés comme des lauréats de la bourse d'étude du DSU Toscane pour l'année académique 2024/2025 et ne sont pas déchus de ce droit.

17.1.3 Les étudiants qui ont reçu une bourse d'études du DSU Toscane pour l'année académique 2024/2025 et qui n'ont pas renoncé à leur avantage et qui, ayant obtenu leur licence, participent à la campagne pour l'année académique 2025/2026 en tant qu'inscrits à un cursus de master, sont également considérés comme des étudiants **avec le statut bourses confirmées**.

17.1.4 Étudiants admissibles éligibles inscrits à des cursus de licence

Les listes suivantes seront formulées:

- A) Liste des étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence et d'un cursus de master à cycle unique;
- B) Liste des étudiants inscrits en première année d'un cursus de master;
- C) Liste des étudiants inscrits à des années successives à la première année.

17.1.4.1 La liste spécifiée au point A) sera formulée sans différenciation pour les cursus et définie dans l'ordre croissant de l'ISEE et, en cas d'égalité, la priorité sera donnée à la personne la plus jeune.

17.1.4.2 La liste au point B) sera formulée sur base des priorités et des modalités suivantes:

- a) Étudiants avec le statut **bourses confirmées**

b2) Tous les autres étudiants

Au sein des deux groupes définis aux points b1) et b2), les étudiants seront classés, sans différenciation pour les cursus, par ordre croissant d'ISEE et, en cas d'égalité, la priorité sera donnée au plus jeune d'entre eux.

17.1.4.3 La liste spécifiée au point C sera formulée sur la base des priorités et des modalités suivantes:

c1) Étudiants ayant le statut **bourses confirmées**

c2) Tous les autres étudiants

Au sein des deux groupes définis aux points c1) et c2), les étudiants seront classés, sans différenciation pour les cursus, selon l'ordre décroissant d'un score de classement PG, attribué à chaque étudiant, qui est calculé en fonction du mérite obtenu et de la valeur ISEE, de la manière suivante :

Le score de classement PG est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\mathbf{PG = 1000 * (CFM*0,8 + CFR*0,2)}$$

où le CFM est le coefficient de mérite normalisé

$$\mathbf{CFM = \frac{(Crédits obtenus - Mérite minimum prévu net de la Prime)}{(Crédits maximums réalisables - Mérite minimum prévu)}}$$

et CFR est le coefficient de revenu normalisé

$$\mathbf{CFR = (1 - ISEE Étudiant/Limite ISEE)}$$

Les valeurs de CFM et CFR sont arrondies par défaut à la troisième décimale (par exemple 0,7346 -> CFN = 0,734).

Le mérite minimum prévu net de la prime est égal au nombre de crédits minimums à obtenir conformément à l'article 5, point 5.4.1, pour l'année d'inscription conventionnelle, duquel est soustrait le nombre maximum de crédits de prime pouvant être utilisés conformément à l'article 5, point 5.4.4. Pour les étudiants spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 12, le coefficient CFM est reparamétré en fonction des conditions requises de mérite énoncées à l'article 9, point 9.3.

Exemples de mérite minimum prévu, déduction faite de la prime:

pour un cursus de licence 80 - 12 = 68

pour un cursus de master 30 -15 = 15

17.1.4.4 En cas d'égalité, les étudiants dont l'ISEE est le plus bas seront prioritaires et, en cas de nouvelle égalité, l'étudiant le plus jeune sera prioritaire.

17.1.5 Étudiants éligibles à la campagne inscrits à des cursus de doctorat et de spécialisation

17.1.5.1 La liste sera établie sur la base des priorités et des modalités suivantes:

d1) Étudiants ayant le statut de **bourses confirmées** (pour lesquels une réserve spéciale de fonds est constituée)

d2) Tous les autres étudiants

Au sein des deux groupes définis aux points d1) et d2), les étudiants seront classés, sans différenciation pour les cursus, dans l'ordre croissant de l'ISEE et, en cas d'égalité, la préférence sera donnée au plus jeune d'entre eux.

17.1.5.2 Ces étudiants n'auront droit aux prestations qu'après leur attribution aux étudiants éligibles dans le classement du point 17.1.4 dans la mesure des ressources disponibles, sous réserve de la réserve de fonds pour ceux qui confirment l'avantage prévu à l'article 16, point 16.7.

17.1.6 Étudiants éligibles non lauréats d'une bourse d'études

17.1.6.1 Si les ressources disponibles ne permettent pas d'attribuer la bourse d'études à tous les candidats éligibles figurant sur la liste, l'Agence, en cas de disponibilité de fonds supplémentaires, pourra procéder à un défilement ultérieur des listes.

17.1.6.2 Les étudiants éligibles qui n'ont pas reçu de bourse d'études et qui sont inscrits à des cursus de doctorat ou de spécialisation ne pourront acquérir des avantages que si des nouveaux fonds sont disponibles après épuisement des listes des étudiants inscrits à des cursus de formations diplômantes.

17.1.7 Étudiants qui présentent la demande de bourse d'études à la suite du semestre filtre

17.1.7.1 Pour les étudiants qui présentent la demande à la suite du semestre filtre dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, une liste spécifique sera établie selon les critères indiqués au point 17.1.4.1. Pour ces étudiants, les dispositions des points 17.2 et 17.3 sont d'application.

17.2 LOGEMENT

17.2.1 Les critères pour l'établissement des listes pour l'attribution des logements sont indiqués à l'art. 20.

17.3 ÉTUDIANTS INSÉRÉS DANS LA LISTE AVEC LE STATUT "SUSPENDU"

17.3.1 Les étudiants pourront avoir le statut "suspendu" dans la liste pour les motifs suivants:

- a) étudiants pour lesquels l'inscription n'est pas encore parachevée;
- b) étudiants qui ne sont pas encore inscrits;
- c) étudiants suspendus pour des motifs de mérite et/ou économiques;
- d) étudiants dont il est question à l'art. 6, points 6.2 et 6.4;
- e) étudiants débiteurs vis-à-vis de l'Agence, à l'exception de ceux qui ont demandé le remboursement échelonné des sommes dues et qui ont payé régulièrement au moins 2/3 des échéances jusqu'au 30/09/2025. Si l'échelonnement n'est pas respecté dans les mois suivant la date susmentionnée, les dispositions de l'article 22, point 22.1.1.4, seront d'application;
- f) étudiants avec attestation ISEE non valable pour les prestations relatives au droit aux études universitaires concernant l'étudiant qui demande la prestation;
- g) étudiants avec attestation ISEE contenant des anomalies ou des omissions ;
- h) étudiants qui ont déclaré dans l'auto-certification DSU - ISEE les conditions pour être considéré comme étudiant autonome alors que dans la réalité, celles-ci ne sont pas respectées;
- i) étudiants spécifiés à l'article 15, point 15.3.1, avec la documentation à compléter;
- j) étudiants spécifiés à l'article 8 dont le ménage réside à l'étranger ou qui disposent d'un revenu et/ou d'un patrimoine à l'étranger et dont la documentation économique doit être complétée;
- k) étudiants soumis aux contrôles de véracité sur les auto-certifications relatives à la condition économique aux termes de l'art. 23 de la présente campagne, pour lesquels des anomalies/omissions ont été constatées et qui sont en attente d'explications ou de compléments.

17.3.2 Les étudiants avec le statut "suspendu" dans la liste, se verront attribuer la bourse d'études, si les fonds sont disponibles, uniquement après l'annulation des motifs de la suspension et conformément à l'article 18.5.

17.3.3 Le service de cantine ne sera fourni aux élèves avec le statut "suspendu" que lorsqu'ils auront annulé les motifs de la suspension.

17.3.4 Le logement pourra être accordé, sur demande, aux étudiants avec statut "suspendu" uniquement après l'annulation des motifs de la suspension et conformément à l'article 20.

17.3.5 L'éventuelle aide au logement sera versée, selon les procédures prévues à l'article 20, point 20.11, uniquement après l'annulation des motifs de la suspension et si l'étudiant est déclaré lauréat d'une bourse d'études.

17.3.6 Si les étudiants se retrouvent avec le statut "suspendu" spécifiés aux points a), b) et d), estiment que le motif de la suspension ne leur est pas imputable (par ex. retard au niveau du parachèvement de l'inscription pour des motifs administratifs), le service de cantine pourra être fourni à l'avance à ceux qui en feront la demande expresse à l'Agence au moyen du formulaire en ligne. Si ces étudiants n'annulent pas les motifs de la suspension et sont exclus

du service, ils devront rembourser la valeur du service pour la période utilisée, conformément à l'article 22, point 22.2.

17.3.7 Les dispositions prévues à l'art. 22 point 22.1.1.4 s'appliquent aux étudiants se retrouvant avec le statut "suspendu" spécifiés au point e).

17.3.8 Les étudiants se retrouvant avec le statut "suspendu" spécifiés aux points h), i) et j) seront insérés dans les listes spécifiées aux points 17.1.4 et 17.1.5 précédents avec la valeur ISEE conventionnelle de 27.000,00 €.

17.3.9 Les étudiants qui présentent la demande à la suite du semestre filtre dans les délais prévus à l'art. 15 point 15.1.4 qui se retrouvent avec le statut "suspendu" pour les motifs spécifiés au point h), seront insérés dans les listes spécifiées au point 17.1.7 précédent, avec la valeur ISEE conventionnelle de 27.000,00 €.

17.3.10 Les étudiants inscrits au semestre filtre éligibles à la bourse d'études, mais s'ils ont le statut "suspendu" en attendant le parachèvement de l'inscription dans l'une des université mentionnées à l'art. 1 point 1.3, pourront utiliser le service de cantine avec les modalités prévues à l'art. 19 point 19.3.2, ainsi que le service logement avec les modalités prévues à l'art. 20.

ART. 18 RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE ET PUBLICATION DES LISTES

18.1 L'approbation des listes pour l'attribution des prestations et des avantages sera annoncée par un avis spécial sur le site web www.dsu.toscana.it et les résultats de la campagne seront accessibles à tous les étudiants concernés dans l'espace réservé aux étudiants sur le Guichet Étudiant <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>.

18.1.1 DATES DE PUBLICATION DES LISTES

Les listes relatives à l'attribution des bourses d'études et des logements seront publiées pour les dates suivantes:

Type d'inscription	Provisoires	Définitives
Licence et master à cycle unique Premières années	30 septembre 2025	4 novembre 2025 (uniquement bourse d'études) 1^{er} décembre 2025
Master Premières années	30 septembre 2025	1^{er} décembre 2025
Licence, master et master à cycle unique Années successives à la première	30 septembre 2025	1^{er} décembre 2025
Cursus de doctorat et spécialisation Premières années et années successives	15 décembre 2025	15 janvier 2026
Étudiants inscrits au semestre filtre dans d'autres régions* Premières années	10 mars 2026	31 mars 2026

* En cas de publication de la liste nationale visée à l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 418 du 30 mai 2025 la date de publication des palmarès peut être reportée à une date postérieure au 30/01/2026.

18.2 Lors de l'approbation des listes provisoires, les étudiants avec le statut "suspendu" (v. art. 17 point 17.3) seront insérés dans la liste pertinente et dans la position à laquelle ils ont droit en vertu des critères prévus à l'art. 17.

18.3 Les étudiants avec le statut "suspendu" pourront bénéficier de la cantine et du logement, si demandé et selon les modalités prévues à l'art. 20, uniquement lorsqu'ils auront annulé les motifs de la suspension, sans préjudice des dispositions de l'art. 17 points 17.3.6 et 17.3.10.

18.4 Au moment de l'approbation des listes définitives de bourse d'études, les étudiants ayant encore le statut "suspendu" seront insérés dans les listes pertinentes après les étudiants lauréats et des étudiants éligibles, mais non bénéficiaires par manque de fonds.

18.5 Si un étudiant avec le statut "suspendu" annule les motifs de sa suspension après l'approbation de la liste définitive, il pourra être déclaré lauréat d'une bourse d'études, en présence de fonds disponibles, lorsque tous les étudiants non bénéficiaires éligibles présents dans la liste auront été couverts.

18.6 DEMANDE DE RÉEXAMEN

18.6.1 Toute demande de réexamen des listes provisoires, dûment motivée, peut être introduite auprès de l'Agence régionale pour le droit aux études universitaires, au moyen du formulaire en ligne approprié, disponible dans l'espace réservé de l'étudiant, pour le:

- a) 10 octobre 2025 pour les étudiants inscrits aux cursus de licence, master et master à cycle unique**
- b) 27 décembre 2025 pour les étudiants inscrits aux cursus de spécialisation et de doctorat.**
- c) 20 mars 2026 pour les étudiants inscrits au semestre filtre dans un autre région** et inclus dans la liste spécifiée à l'art. 17 point 17.1.7. Ceci sans préjudice du report de la date limite due à la publication de la liste nationale, tel que visé à l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 418 du 30 mai 2025, après le 30/01/2026.

18.6.2 Les demandes de réexamen concernant les situations suivantes ne seront pas prises en considération:

- a) exclusion pour la présentation de la demande en dehors des délais prévus à l'art. 15 point 15.1.1 et point 15.1.4;
- b) non-attribution pour des raisons de légitimité;
- c) motivations qui ne sont pas liées aux motifs d'exclusion ou de suspension.

18.6.3 Le résultat des demandes de réexamen sera communiqué à travers la publication des listes définitives.

18.6.4 Aucune communication personnelle ne sera envoyée à l'étudiant.

18.7 DÉFILEMENTS

18.7.1 Après la publication des listes définitives, si des fonds supplémentaires sont alloués, ceux-ci seront attribués aux étudiants éligibles non bénéficiaires, dans la limite des ressources disponibles, par le biais d'actes de gestion spécifiques qui seront publiés selon les modalités prévues au point 18.1.

18.8 RECTIFICATIONS

18.8.1 Le statut acquis dans la liste est subordonné à la vérification, tout au long de l'année académique, de la régularité de la position dans le concours et de la possession effective des conditions requises déclarées, qui peuvent être vérifiées par le biais des sujets, publics ou privés, indiqués à l'article 23.

18.8.2 En présence d'incohérences ou de fausses déclarations irrémédiables aux termes du présent avis de campagne, l'Agence engagera la procédure administrative prévue à cet effet à l'encontre de la personne concernée et supprimera son droit aux prestations.

18.8.3 La position dans la liste peut varier en fonction des résultats des procédures de vérification et des procédures de déchéance menées à l'encontre des étudiants insérés dans les listes.

18.9 Lors de l'approbation de la liste d'attribution des bourses d'études du 4 novembre 2025 pour les étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence ou d'un cursus de master à cycle unique, il sera procédé à l'attribution des bourses et 20% de la part monétaire (voir art. 21, point 21.1.1) seront versés jusqu'à concurrence de 25% (voir art. 16, point 16.11) de ressources certainement disponibles à la date de l'approbation de la liste. Les étudiants éligibles qui ne recevraient pas de bourse dans la liste susmentionnée pourront être financés par la suite, lorsque les ressources totales dont l'Agence disposera pour l'année académique 2025/2026 seront certaines.

ART. 19 MONTANTS DE LA BOURSE D'ÉTUDE ET SERVICES CONNEXES

19.1 MONTANTS DE LA BOURSE D'ÉTUDE

19.1.1 Le montant de la bourse d'étude est diversifié comme cela est indiqué dans le tableau suivant et est composé de la part monétaire et de la valeur attribuée aux services utilisés gratuitement.

Tableau B1

	ISEE	Étudiants résidents	Étudiants navetteurs	Étudiants non-résidents
Tranche 1	de 0,00 € à 13.500,00 €	2429 € 1 repas gratuit par jour	3903 € 1 repas gratuit par jour	3534 € 2 repas par jour et logement gratuits
Tranche 2	de 13.500,01 € à 18.000,00 €	2001 € 1 repas gratuit par jour	3283 € 1 repas gratuit par jour	2473 € 2 repas par jour et logement gratuits
Tranche 3	De 18.000,01 € à 27.000,00 €	1750 € 1 repas gratuit par jour	2458 € 1 repas gratuit par jour	1320 € 2 repas par jour et logement gratuits

19.1.2 ÉTUDIANTES INSCRITES AU CURSUS S.T.E.M.

19.1.2.1 Afin de promouvoir davantage l'accès des femmes à l'enseignement supérieur dans les matières scientifiques, pour les étudiantes inscrites au cursus S.T.E.M. (Sciences, Technologie, Ingénierie et Mathématiques) (voir Art. 2 point 2.5) le montant de la bourse est augmenté et déterminé comme suit:

Tableau B2

	ISEE	Étudiantes résidentes	Étudiantes navetteuses	Étudiantes non-résidentes
Tranche 1	de 0,00 € à 18.000,00 €	2571 € 1 repas gratuit par jour	4110 € 1 repas gratuit par jour	3888 € 2 repas par jour et logement gratuits
Tranche 2	de 18.000,01 € à 27.000,00 €	2300 € 1 repas gratuit par jour	3080 € 1 repas gratuit par jour	2310 € 2 repas par jour et logement gratuits

19.1.3 ÉTUDIANTS AUTONOMES

19.1.3.1 Pour les étudiants qui participent à la campagne en tant qu'autonomes, conformément aux dispositions de l'article 7, point 7.2.2, et de l'article 8, point 8.3.4, et qui obtiennent une bourse, les montants de la bourse sont les suivants:

Tableau B3

	ISEE	Étudiants autonomes résidents et navetteurs	Étudiants autonomes non-résidents
Tranche 1	de 0,00 € à 13.500,00 €	7284 € 1 repas gratuit par jour	3534 € 2 repas par jour et logement gratuits
Tranche 2	da 13.500,01 € à 18.000,00 €	6223 € 1 repas gratuit par jour	2473 € 2 repas par jour et logement gratuits
Tranche 3	da 18.000,01 € à 27.000,00 €	5070 € 1 repas gratuit par jour	1320 € 2 repas par jour et logement gratuits

19.1.4 ÉTUDIANTES INSCRITES AU CURSUS S.T.E.M. ET AUTONOMES

19.1.4.1 Pour les étudiantes inscrites au cursus S.T.E.M. qui participent à la campagne en tant qu'autonomes, conformément aux dispositions de l'article 7, point 7.2.2, et de l'article 8, point 8.3.4, et qui obtiennent une bourse, les montants de la bourse sont les suivants:

Tableau B4

	ISEE	Étudiantes autonomes résidentes et navetteuses	Étudiantes autonomes non-résidentes
Tranche 1	de 0,00 € à 18.000,00 €	7638 € 1 repas gratuit par jour	3888 € 2 repas par jour et logement gratuits
Tranche 2	de 18.000,01 € à 27.000,00 €	6060 € 1 repas gratuit par jour	2310 € 2 repas par jour et logement gratuits

19.1.5 ÉTUDIANTS INSCRITS SIMULTANÉMENT À DEUX CURSUS POUR L'ANNÉE ACADEMIQUE 2025/2026

19.1.5.1 Pour les étudiants qui s'inscrivent simultanément à deux cursus pour l'année académique 2025/2026 et qui bénéficient d'une bourse, les montants de la bourse sont ceux indiqués dans le tableau B1 et, dans le cas des étudiants autonomes conformément à l'art. 7 point 7.2.2 et à l'art. 8 point 8.3.4, dans le tableau B3.

19.1.5.2 Pour les étudiants qui remplissent les conditions requises de mérite énoncées à l'article 5, tant pour le cursus pour lequel la bourse a été demandée que pour le deuxième cursus indiqué dans la demande, le montant de la bourse d'étude, y compris la valeur attribuée aux services visés au point 19.1.8, et réparti selon les tableaux B1, B2, B3 et B4 compte tenu de ce qui est spécifié au point 19.1.7, est majoré de 20 %. La majoration sera versée au plus tard le 30 novembre 2026 après vérification du respect des conditions requises de mérite. La majoration n'est pas accordée en cas d'inscription simultanée à deux cursus de niveaux différents car, conformément à l'article 3, points 3.7.1 et 3.7.2, la bourse d'étude est accordée pour la première obtention du diplôme d'enseignement supérieur correspondant, diplôme qui a déjà été obtenu pour le cycle d'études d'un niveau inférieur.

19.1.5.3 La majoration du montant de la bourse ne sera accordée qu'aux étudiants qui confirment le profit, en continuité pour le même niveau d'études, du cours pour lequel la bourse a été demandée au cours des années académiques précédentes et qui remplissent les conditions requises de mérite pour les deux cursus auxquels ils sont inscrits et dans tous les cas jusqu'à l'obtention d'un des deux diplômes.

19.1.5.4 En cas d'inscription simultanée à un cursus dans une université étrangère, la majoration sera subordonnée à la possibilité de vérifier, au moyen d'une documentation appropriée légalisée dans la langue originale et d'une traduction assermentée, l'obtention des conditions requises de mérite dans les limites prévues à l'article 5.

19.1.6 Pour les étudiantes et les étudiants handicapés, dont le handicap est reconnu aux termes de l'article 3, alinéas 1 et 3 de la loi n° 104 du 5 février 1992, ou avec une invalidité non inférieure à 66 %, lauréats d'une bourse d'études et qui relèvent des cas énumérés aux points 19.1.2, 19.1.3, 19.1.4 et 19.1.5, les montants de la bourse attribuée sont ceux prévus à l'article 9.

19.1.7 Les étudiants bénéficiant d'une bourse de six mois ont droit à une part monétaire de 50 % du montant indiqué, à la gratuité de la cantine et du logement pendant six mois.

19.1.8 La valeur annuelle attribuée à la gratuité des services est la suivante:

Tableau B5

	Étudiants résidents	Étudiants navetteurs	Étudiants non-résidents
Cantine	850 €	850 €	1.600 €
Logement	Non prévu	Non prévu	3.000 €

Pour les étudiants qui introduisent une demande de bourse d'études après le semestre filtre dans les délais prévus à l'article 15, point 15.1.4, la valeur annuelle attribuée à la gratuité des services est la suivante:

Tableau B5 bis

	Étudiants résidents	Étudiants navetteurs	Étudiants non-résidents
Cantine	425 €	425 €	800 €
Logement	Non prévu	Non prévu	1.500 €

19.1.9 Aucune forme de monétisation des services non utilisés n'est prévue, sauf dans les cas précisés ci-dessous dans le présent article et à l'article 20.

19.1.10 Le service de cantine gratuit ne se valorise pas aux étudiants détenus.

19.1.11 Sans préjudice des dispositions de l'article 6, point 6.3, les étudiants qui obtiennent leur diplôme pendant la période où ils bénéficient des prestations conservent leur droit à la part monétaire de la bourse (annuelle ou semestrielle), tandis qu'ils perdent les services (cantine et logement ou aide éventuelle au logement) qui y sont liés. Ces étudiants doivent donc notifier l'obtention du titre à l'Agence dans un délai de 10 jours.

19.2 TAXE RÉGIONALE POUR LE DROIT AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES (D.S.U.) – EXONÉRATION ET INSCRIPTIONS SIMULTANÉES

19.2.1 Aux termes de la loi n° 549 du 28 décembre 1995, de la loi régionale n° 4 du 3 janvier 2005 et du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012, les étudiants déclarés éligibles ou lauréats de la bourse d'études pour l'année académique **2025/2026** sont exonérés du paiement de la taxe régionale due pour l'inscription et l'immatriculation, dont le montant est fixé à 140,00 €.

19.2.2 La déchéance prononcée en application de l'article 22 points 22.1.4.1, 22.1.6.1 et 22.1.6.2 de la présente campagne ne fait pas perdre le droit à l'exonération du paiement de la taxe régionale à l'étudiant concerné.

19.2.3 Aux termes de l'article 6, 1^{er} alinéa, point c) de la loi régionale n° 4 du 3 janvier 2005, les étudiants inscrits à la Scuola Normale Superiore de Pise, à la Scuola Superiore di Studi Universitari e di Perfezionamento S. Anna de Pise et à l'IMT de Lucques, qui présentent une demande de bourse d'études, selon les modalités prévues, et qui remplissent les conditions de mérite et économiques prévues dans la présente campagne pour bénéficier de ladite bourse, sont exonérés du paiement de la taxe régionale pour le droit aux études universitaires.

19.2.4 Les étudiants inscrits simultanément à deux cursus différents (L. 33/2022) auprès d'universités toscanes, sont tenus de payer le DSU à la région de Toscane une seule fois pour l'année académique en question.

19.3 SERVICE DE CANTINE

19.3.1 Les étudiants boursiers ont droit à un repas gratuit par jour, en ce qui concerne les étudiants résidents ou navetteurs, et à deux repas par jour en ce qui concerne les étudiants non-résidents, dans les cantines de l'université ou dans les restaurants affiliés à l'Agence, pendant les périodes suivantes:

	Début gratuité	Fin gratuité
lauréats de bourse annuelle	01/10/2025	30/09/2026
lauréats de bourse semestrielle	01/10/2025	31/03/2026
Doctorants et étudiants suivant un cours de spécialisation	01/01/2026	31/12/2026

19.3.2 Les étudiants inscrits au semestre filtre éligibles pour l'attribution de la bourse d'études, même s'ils sont suspendus en attente du parachèvement de l'inscription auprès de l'une des universités mentionnées à l'art. 1 point 1.3, ont droit à un repas gratuit par jour dans le cas des étudiants résidents ou navetteurs et à deux repas gratuits dans le cas des étudiants non-résidents, dans les cantines de l'université ou dans les restaurants affiliés à l'Agence, durant les périodes d'ouverture, à partir du **1^{er} octobre 2025**. Pour ceux qui seront déclarés lauréats à la suite du parachèvement de l'inscription auprès de l'une des universités spécifiées à l'art. 1 point 1.3, la période de gratuité du service de cantine sera prolongée comme celle prévue pour les lauréats de bourse annuelle comme spécifié au point 19.3.1.

19.3.3 Les étudiants qui introduisent une demande à la suite du semestre filtre dans les délais prévus à l'article 15 point 15.1.4 et qui sont déclarés lauréats d'une bourse ont droit à un repas par jour gratuit, dans le cas des étudiants résidents ou navetteurs, ou à deux repas par jour gratuits dans le cas des étudiants non-résidents, dans les cantines de l'université ou les restaurants affiliés à l'Agence, pendant les périodes d'ouverture et au cours de la période suivante:

Début gratuité	Fin gratuité
01/04/2026	30/09/2026

19.3.4 Le nombre de repas quotidiens gratuits est susceptible de subir des modifications en cas de changement du statut de l'étudiant. (v. art. 2 point 2.2).

19.3.5 Aucun remboursement n'est dû en cas d'absence de consommation des repas, sauf dans les cas suivants:

- étudiants boursiers handicapés comme spécifié à l'art. 9 point 9.5.4;
- étudiants boursiers avec enfants mineurs cohabitants comme spécifié à l'art. 10;
- étudiants boursiers participant à des programmes de mobilité internationale, pour les périodes non couvertes par le complément de bourse selon ce qui est prévu à l'art. 14;
- étudiants boursiers qui effectuent des stages dans le cadre de leur cursus ou de leur mémoire ou qui suivent un programme d'études principalement basé dans une municipalité où il n'y a pas de points de service de cantine ou dans un lieu situé en dehors de la zone urbaine de la commune et dont la distance par rapport au centre de restauration géré directement, indirectement ou par contrat avec l'ARDSU est supérieure à 2,0 km et qui n'est pas desservi par les transports en commun. En cas de réalisation d'un stage uniquement les périodes effectuées en présentiel seront remboursées.

Le remboursement des repas non consommés ne sera accordé que pour un seul repas par jour si le stage a lieu dans la commune de résidence.

Le remboursement des repas non consommés ne sera pas accordé si le stage prévoit la fourniture de repas à titre gratuit.

19.3.5.1 Les étudiants visés aux points a) et b) doivent demander la monétisation du service dans la demande de bourse d'études en ligne. La monétisation sera accordée

trimestriellement à terme échu dans les 30 jours suivant la fin du trimestre, déduction faite des repas consommés au cours de la période de référence.

19.3.5.2 Les étudiants visés au point d) doivent demander la monétisation du service au moyen du formulaire en ligne approprié, en joignant la documentation adéquate, dans les 90 jours suivant la fin du stage et, en tout état de cause, au plus tard le 31/01/2027. Les étudiants seront remboursés d'un montant déterminé sur la base de la valeur journalière du service de cantine arrondie à l'unité, déduction faite des repas consommés au cours de la période de référence.

19.3.6 Aucune monétisation du service de cantine n'est prévue pour les étudiants inscrits dans des universités télématiques ou qui suivent des cours principalement à distance.

19.3.7 En cas de non-perception de la monétisation au 31 décembre 2027, la déchéance prévue à l'art. 22, point 22.1.2.1 est d'application.

19.4 SERVICE DE LOGEMENT

19.4.1 Les étudiants non-résidents, éligibles pour l'octroi de la bourse d'études, qui participent à la campagne pour l'attribution d'un logement, à moins qu'ils ne soient concernés par les motifs d'exclusion prévus à l'article 22, sont désignés comme lauréats quel que soit le nombre de places offertes.

19.4.2 Ces étudiants sont logés gratuitement dans les structures d'hébergement à disposition de l'Agence.

19.4.3 Les étudiants inscrits au semestre filtre éligibles pour l'attribution de la bourse d'études, même s'ils sont suspendus en attente du parachèvement de l'inscription auprès de l'une des universités mentionnées à l'art. 1 point 1.3, peuvent bénéficier du service de logement selon les dispositions prévues à l'art. 20 suivant.

19.4.4 Les étudiants qui présentent une demande à la suite du semestre filtre dans les délais prévus à l'art. 15 point 15.1.4, peuvent bénéficier du service de logement selon les dispositions prévues à l'art. 20 suivant.

19.4.5 Aucun montant n'est dû en cas de non-utilisation totale ou partielle du service de logement, y compris pendant les périodes de fermeture des résidences universitaires, sauf en cas d'indisponibilité de places (v. art. 20, point 20.11) ou de survenance des situations suivantes:

- a) étudiants handicapés comme spécifié à l'art. 9 point 9.5.4;
- b) étudiants avec enfants mineurs cohabitants comme spécifié à l'art. 10;
- c) étudiants mariés cohabitant avec le conjoint; les étudiants liés par un partenariat civil ou une cohabitation de fait aux termes de la loi n° 76 du 20 mai 2016, sont assimilés aux étudiants mariés;
- d) étudiants participant à des programmes de mobilité internationale, pour les périodes non couvertes par le complément de bourse selon ce qui est prévu à l'art. 14;
- e) étudiants effectuant des stages dans le cadre de leur cursus ou de leur thèse qui empêchent de facto l'utilisation du service et qui ne sont pas accomplis dans la commune de résidence ou la commune limitrophe aux termes de l'article 2, point 2.2, pour les périodes effectuées en présentiel;
- f) étudiants qui suivent un cursus ayant dont le siège principal se trouve dans une commune où il n'y a pas de structures d'hébergement de l'Agence.

19.4.5.1 Les **étudiants lauréats d'une bourse d'études et bénéficiaires d'un logement** spécifiés aux points a), b), c) et f) peuvent bénéficier, **sur demande**, de l'aide au logement en lieu et place du logement dans les respect des conditions et conformément aux modalités prévues à l'art. 20, point 20.11.

19.4.5.2 Les **étudiants lauréats d'une bourse d'études et bénéficiaires d'un logement** spécifiés au point e) doivent demander la monétisation du service au moyen d'un formulaire spécial en ligne, en joignant la documentation appropriée, dans les 90 jours suivant la fin du stage et au plus tard le 31/01/2026. Les étudiants seront

remboursés d'un montant déterminé sur la base de la valeur journalière du service de logement, arrondi à l'unité supérieure.

19.4.6 Les caractéristiques et les modalités d'attribution des logements et de paiement de l'aide au logement sont précisées à l'article 20 ci-dessous.

19.5 ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES QUI NE SONT PAS LAURÉATS D'UNE BOURSE D'ÉTUDES

19.5.1 Les étudiants qui s'avèrent éligibles, mais qui ne sont pas lauréats d'une bourse d'études pour l'année académique **2025/2026**, en raison de l'épuisement des fonds, en plus d'être exemptés du paiement de la taxe régionale prévue à l'article 19.2, peuvent bénéficier des services liés à la bourse comme suit:

- a) service de cantine gratuit: l'avantage aura la durée indiquée aux points 19.3.1, 19.3.2 et 19.3.3 précédents. Le nombre de repas par jour pouvant être pris à ce titre est fixé à 1 repas pour les étudiants résidents ou navetteurs et à 2 repas pour les étudiants non-résidents. Aucun remboursement n'est dû pour l'absence de consommation des repas;
- b) service de logement gratuit (uniquement si disponible): l'avantage sera octroyé conformément aux dispositions prévues à l'art. 20 suivant.

ART. 20 SERVICE DE LOGEMENT

20.1 Pour pouvoir bénéficier d'un logement, outre aux conditions générales, économiques et de mérite énoncées dans la présente campagne, il est nécessaire d'être un étudiant non-résident (v. art. 2, point 2.2).

20.2 Le service de logement doit être demandé dans la demande de bourse d'études en ligne dans les délais fixés à l'article 15, points 15.1.1 et 15.1.4.

20.3 Les étudiants demandeurs de logement seront insérés dans des listes spécifiques établies conformément au point 20.9.1.

20.4 À la date de publication du présent avis de campagne, l'Agence offre le nombre suivant de places de logement dans les structures d'hébergement dont elle dispose:

- pour le siège de **FLORENCE**: 1917
- pour le siège de **PISE**: 1535, dont 25 au siège de Carrare (attribués en priorité aux étudiants de l'Académie des Beaux-Arts)
- pour le siège de **SIENNE** 1200, dont 25 au siège d'Arezzo

Ces chiffres sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins d'entretien non programmables des bâtiments.

20.5 RÉPARTITION DES LOGEMENTS

20.5.1 Dans le cadre des places disponibles, un nombre de places égal à celui attribué pour l'année académique 2024/2025 est réservé aux doctorants et aux étudiants suivant un cours de spécialisation.

20.5.2 Les logements spécifiés au point 20.4 ci-dessus, déduction faite de la réserve visée au point 20.5.1, sont attribuées dans les proportions suivantes:

- a) 20% aux étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence et de master à cycle unique;
- b) 80% aux étudiants inscrits aux années suivantes et en première année d'un master.

20.5.3 Les places allouées aux étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence et d'un cursus de master à cycle unique sont subdivisées en réservant 20 % aux étudiants de pays tiers et 80% restants aux étudiants des pays de l'U.E.

20.5.4 La subdivision des logements parmi les inscrits aux années successives et à la première année de master sera effectuée en fonction du nombre d'éligibles des deux catégories. Les places réservées aux étudiants inscrits aux masters, abstraction faite de la

réserve de logements confirmés dans la liste, seront subdivisés en attribuant 20 % aux étudiants des pays tiers et les 80 % restants aux étudiants des pays membres de l'U.E.

20.5.5 S'il reste des logements attribuées à l'un des groupes d'étudiants identifiés ci-dessus en raison de l'épuisement de la liste s'y rapportant, les places disponibles seront attribuées là où il y a un réel besoin.

20.6 Les places de logement sont attribuées aux candidats retenus en fonction des places disponibles.

20.7 Dans le cas où le nombre de candidats éligibles dépasse le nombre de places disponibles, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une aide au loyer en lieu et place d'un logement (voir point 20.11) que s'ils ont obtenu une bourse d'études.

20.8 DURÉE DE L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

20.8.1 Les étudiants retenus se voient attribuer un logement pour les périodes indiquées ci-dessous, à l'exclusion, en règle générale, du mois d'août et des périodes de fermeture établies par l'Agence pour les différents sites:

- **les étudiants retenus pour un logement annuel:** du 01/10/2025 au 30/09/2026, à titre gratuit;
- **les étudiants retenus pour un logement semestriel:**
 - du 01/10/2025 au 31/03/2026, à titre gratuit;
 - du 01/04/2026 au 30/09/2026, à titre onéreux (250,00 € mensuels);
- **les doctorants et étudiants suivant un cours de spécialisation:** du 01/01/2026 au 31/12/2026, à titre gratuit.
- **les étudiants inscrits au semestre filtre dans l'une des universités spécifiées à l'art. 1 point 1.3 éligibles pour l'attribution du logement,** même s'ils sont suspendus en attendant le parachèvement de l'inscription au cursus choisi pourront bénéficier du service de logement **du 01/10/2025 à titre onéreux** (250,00 € mensuels)

Pour ceux qui seront retenus à l'issue de leur inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, le service de logement sera accordé gratuitement jusqu'à la fin de la période prévue pour les attributaires d'un logement annuel. Pour ces étudiants, le remboursement des sommes versées pour le service de logement est prévu. En revanche, en cas d'exclusion de la campagne pour l'absence de parachèvement de l'inscription dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, ou pour le non-respect de l'une des conditions requises générales, de mérite ou économiques énoncées dans le présent avis de campagne, les sommes versées pour l'utilisation du service ne seront pas remboursées;

- **les étudiants qui présentent une demande à la suite du semestre filtre dans les délais prévus à l'article 15 point 15.1.4 et qui sont déclarés attributaires d'un logement : du 01/04/2026 au 30/09/2026, à titre gratuit:**
 - du 01/04/2026 au 30/09/2026, à titre gratuit.

20.8.2 Afin de conserver la place attribuée dans le semestre à titre onéreux, les étudiants bénéficiant d'un logement semestriel doivent en faire la demande expresse sur un formulaire en ligne disponible du 01/03/2026 au 15/03/2026. En cas d'absence de présentation de la demande, l'étudiant sera tenu de libérer la place attribuée pour le 31/03/2026 au plus tard.

20.8.3 Au cours des périodes de fermeture, les structures d'hébergement sont à la disposition de l'Agence pour ses besoins institutionnels.

20.8.4 L'éventuelle attribution pourra prendre effet après les dates susmentionnées, sous réserve des délais ultimes fixés.

20.8.5 Si l'étudiant perd son statut d'étudiant non-résident pendant la période d'attribution du logement (ou de l'aide au logement), il doit immédiatement le notifier à l'Agence au moyen d'un ticket sur le Guichet Étudiants : <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>, en quittant

également le logement. S'il s'agit d'un bénéficiaire d'une aide au loyer, le versement de l'aide cessera à partir de la date de la perte du statut susmentionné.

20.8.6 Pendant les périodes de fermeture, l'Agence pourra évaluer les éventuelles demandes de séjour des étudiant logés, uniquement face à une situation de nécessité dûment documentée. Les demandes seront acceptées dans la limite des places disponibles et un logement pourra être accordé dans une résidence, même différente de celle habituellement occupée. Dans le cas où le nombre de demandes jugées recevables excède le nombre de places disponibles, le prolongement du séjour sera octroyé en fonction de l'ordre chronologique de présentation de la demande.

20.8.7 Pendant la période de fermeture, le séjour sera gratuit, à l'exception du paiement d'une pénalité pour ceux qui n'utiliseront pas la place attribuée à la suite de la demande correspondante pendant au moins la moitié de la période. La pénalité appliquée sera de 80,00 € pendant la période de fermeture hivernale et de 250,00 € pendant la période de fermeture estivale.

20.9 CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

20.9.1 Formation des listes

20.9.1.1 Aux fins de la formation des listes, les étudiants qui se sont vu attribuer un logement en 2024/2025 sont considérés comme **étudiant avec logement confirmé** s'ils ont effectivement reçu un logement de la part de l'Agence pour cette année académique, et:

- s'ils ne sont pas déchus dudit droit;
- s'ils n'y ont plus droit, car ils ont obtenu leur licence ou leur master.

20.9.1.2 Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants qui se sont vu attribuer un logement dans l'une des structures de l'Agence pour l'année académique 2024/2025, même si celui-ci est différent de celui qu'ils se verront attribuer pour l'année académique 2025/2026.

20.9.1.3 Les étudiants inscrits aux cursus de doctorat et ceux inscrits aux cursus de spécialisation, seront insérés dans des listes séparées par rapport à celles des autres candidats, car ils bénéficient d'un report de la date limite d'introduction de leur demande (v. art. 15).

20.9.1.4 Étudiants éligibles pour l'attribution inscrits à des cursus visant l'obtention d'un diplôme universitaire

Les listes suivantes seront formées:

- A) Liste des étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence et de master à cycle unique;
- B) Liste des étudiants inscrits en première année d'un cursus de master;
- C) Liste des étudiants inscrits aux années successives à la première année.

20.9.1.4.1 La liste spécifiée au point A sera formée sans aucune différenciation pour les cursus et définie par ordre croissant de l'ISEE et, en cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'étudiant le plus jeune.

20.9.1.4.2 La liste spécifiée au point B sera formée en fonction des priorités et des modalités suivantes:

b1) Étudiants avec **logement confirmé**

b2) Tous les autres étudiants

Au sein des groupes définis aux points b1) et b2) les étudiants seront classés, sans aucune différenciation par cursus, par ordre croissant de l'ISEE et, en cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'étudiant le plus jeune.

20.9.1.4.3 La liste spécifiée au point C sera formée en fonction des priorités et des modalités suivantes:

c1) Étudiants avec **logement confirmé**

c2) Tous les autres étudiants

Au sein des groupes définis aux points c1) et c2) les étudiants seront classés, sans aucune différenciation par cursus, dans l'ordre décroissant d'un score de classement PG, attribué à chaque étudiant et calculé conformément à l'article 17.1.4.3. En cas d'égalité, la priorité est donnée aux étudiants dont l'ISEE est le plus bas, et en cas de nouvelle égalité, la priorité est donnée à l'étudiant le plus jeune.

20.9.1.5 Étudiants éligibles pour l'attribution inscrits à des cursus de doctorat et de spécialisation

La liste sera formée, pour chaque site, selon les critères de priorité suivants:

- d1) Étudiants avec **logement confirmé**
- d2) Tous les autres étudiants

Au sein de chaque groupe les étudiants seront classés, sans aucune différenciation par cursus, par ordre croissant de l'ISEE et, en cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'étudiant le plus jeune.

20.9.1.6 Les étudiants pourront être suspendus dans les listes d'attribution de logement pour les motifs indiqués à l'art. 17.3.1.

20.9.1.7 Au sein de chaque groupe, les étudiants suspendus pour les motifs spécifiés à l'art. 17 points 17.3.1 h), i) et j) seront insérés dans une liste avec la valeur de l'ISEE conventionnelle de 27.000,00 €. Un traitement similaire sera appliqué aux étudiants qui présentent leur demande à la suite du semestre filtre et suspendus pour le motif spécifié à l'article 17, point 17.3.1 h), et qui sont insérés dans la liste visée au point 20.9.1.11.

20.9.1.8 Les étudiants suspendus ne seront convoqués qu'après avoir annulé les raisons de la suspension. Une exception est faite pour les étudiants inscrits au semestre filtre éligibles à la bourse d'études, même s'ils sont suspendus en attendant le parachèvement de l'inscription dans l'une des universités spécifiées à l'art. 1 point 1.3 qui peuvent être convoqués selon les modalités prévues au point 20.10.

20.9.1.9 Les étudiants avec **logement confirmé** qui sont suspendus dans la liste peuvent conserver le logement attribué en attendant l'annulation des raisons de la suspension.

20.9.1.10 Si ces étudiants n'annulent pas les raisons de la suspension et sont exclus du service, ils sont tenus de libérer le logement occupé et de rembourser la valeur du service pour la période utilisée, conformément à l'article 22, point 22.2.

20.9.1.11 Les étudiants qui présentent leur demande à la suite du semestre filtre dans les délais prévus à l'art. 15 point 15.1.4 seront insérés dans une liste spécifique formée selon les critères indiqués au point 20.9.1.4.1.

20.10 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT

20.10.1 Les étudiants attributaires d'un logement, à l'exclusion des étudiants déjà logés, seront convoqués pour l'attribution du logement selon les disponibilités ponctuelles et de la répartition des logements conformément au point 20.5, subdivisés par genre.

20.10.2 La première convocation pour les nouvelles attributions sera effectuée le 1^{er} octobre 2025.

20.10.3 Les convocations ultérieures pour l'attribution des logements seront effectuées en fonction des logements qui s'avèreront disponibles.

20.10.4 La dernière convocation sera effectuée le 3 septembre 2026.

20.10.5 Les listes des étudiants convoqués seront publiées sur le site Internet de l'Agence www.dsutoscana.it. Chaque étudiant convoqué recevra une communication dans son espace réservé, qui vaudra comme notification à toutes fins utiles, avec l'indication des modalités d'acceptation du logement.

20.10.6 Les logements seront attribués selon les priorités suivantes:

- a) aux étudiants avec une invalidité non inférieure à 66% ou avec handicap reconnu aux termes du 3^{ème} alinéa de l'art. 3 de la loi 104/92;
- b) aux étudiants inscrits aux cursus de licence et master, en suivant l'ordre des listes comme spécifié aux points 20.9.1.4 A), B) et C);

- c) aux étudiants inscrits aux cursus de spécialisation et de doctorat, en suivant l'ordre de la liste comme spécifié au point 20.9.1.5.
- d) aux étudiants qui ont présenté leur demande de bourse d'études et de logement à la suite du semestre filtre au cours de la période prévue à l'art. 15 point 15.1.4, en suivant l'ordre de la liste comme spécifié au point 20.9.1.11.

20.10.7 Les étudiants inscrits en première année d'un cursus de licence ou d'un cursus de master à cycle unique seront convoqués en priorité jusqu'à épuisement du nombre de logements attribués comme spécifié au point 20.5.2 a).

20.10.8 Les étudiants qui ne se présenteront pas, sans justification, pour la date limite indiquée dans la communication de convocation, ne peuvent se voir attribuer un logement qu'après épuisement des listes et après l'introduction d'une demande de réadmission par le biais du formulaire en ligne prévu à cet effet. L'attribution des logements disponibles sera effectuée dans l'ordre de la liste.

20.10.9 Lors de l'attribution d'un logement dans les résidences, les étudiants doivent verser une caution improductive de 250,00 €.

20.10.10 L'étudiant perd son droit au logement s'il:

- a) renonce au logement qui lui a été attribué;
- b) ne se présente pas dans le délai indiqué dans la communication de convocation transmise dans l'espace réservé, sans préjudice des dispositions spécifiées au point 20.10.8.

20.10.11 Possibilité de report de l'attribution

20.10.11.1 Lors de la convocation pour l'attribution du logement, les étudiants bénéficiaires d'une aide au logement (v. point 20.11) **peuvent demander le report de l'attribution du logement pendant le temps nécessaire pour la résiliation du bail**. Dans tous les cas, l'attribution du logement doit être effective au plus tard trois mois après la convocation.

20.10.11.2 Pour obtenir cette facilité, qui leur permet de conserver leur droit au logement, les étudiants doivent présenter une copie de la résiliation du bail avant la date limite indiquée dans la communication de convocation et s'engager à se présenter pour obtenir l'attribution du logement lors de "**l'appel**" du Service Résidences de référence.

20.10.11.3 Entre-temps, jusqu'à la date d'attribution du logement, et pour une durée maximale de trois mois à compter de la date de convocation, l'étudiant pourra continuer à percevoir l'aide au logement dont il est bénéficiaire. Si l'étudiant ne se présente pas ou n'accepte pas le logement au moment de "**l'appel**", il est tenu de restituer le montant de l'aide au logement perçu à partir de la date de la première convocation, en perdant tout droit au logement et à l'aide au logement.

20.10.11.4 L'étudiant qui accepte le logement, mais le quitte dans les 30 jours suivant l'attribution ou le perd pour motif de non-utilisation, est tenu de rembourser l'aide au logement perçu à partir de la date de convocation.

20.10.11.5 Les facilités visées au présent point seront accordées aux étudiants convoqués pour le mois d'avril 2026. Les demandes de facilités pour les convocations de mai et juin 2026 seront acceptées, mais le report de l'attribution ne pourra excéder, respectivement, deux mois pour les demandes reçues en mai et un mois pour les demandes reçues en juin.

20.10.11.6 En ce qui concerne les étudiants boursiers semestriels, les facilités visées au point 20.10.11.1 seront accordées aux étudiants convoqués au plus tard en décembre 2025. Les demandes de facilités pour les convocations de janvier et février 2026 seront acceptées, mais le report d'attribution ne pourra excéder, respectivement, deux mois pour les demandes reçues en janvier et un mois pour les demandes reçues en février.

20.10.12 Tarif du logement et modalités de paiement

20.10.12.1 Les étudiants bénéficiaires d'un logement semestriel, d'une manière limitée au deuxième semestre, et les étudiants inscrits au semestre filtre dans l'une des universités visées à l'article 1, point 1.3, qui sont éligibles à l'attribution d'un logement, même s'ils sont suspendus en attendant le parachèvement de l'inscription au cursus de licence ou de master, doivent payer un loyer mensuel de 250,00 €. Le paiement du loyer susmentionné

à échoir doit être effectué au moyen de versements mensuels, au plus tard le 10 de chaque mois. Les étudiants rencontrant des difficultés particulières peuvent demander un paiement échelonné dans la mesure minimale, pour chaque tranche, d'au moins 50 % du tarif mensuel, en présentant une demande documentée au Service Résidences.

20.10.12.2 Lorsque l'étudiant quitte définitivement le logement, il est tenu de payer tout solde dû.

20.10.12.3 Si l'intéressé ne respecte pas ce qui est prescrit, il sera déclaré, après mise en demeure, déchu de la prestation, avec effet à partir du premier mois de défaillance (voir article 22, point 22.1.3)

20.11 AIDE AU LOGEMENT

20.11.1 Critères d'attribution

20.11.1.1 Les étudiants lauréats d'une bourse d'études et attributaires d'un logement bénéficiant du logement à titre gratuit dans les structures d'hébergement de l'Agence; en cas d'indisponibilité de place dans ces structures, ils bénéficient – sur demande – d'une aide de remplacement (aide au logement) équivalent à 3.000,00 € pour les lauréats d'une bourse d'études annuelle et de 1.500,00 € pour les lauréats d'une bourse semestrielle et pour les étudiants qui ont introduit leur demande à la suite du semestre filtre au cours de la période prévue à l'art. 15 point 15.1.4 et sont déclarés lauréats d'une bourse d'études.

20.11.1.2 Les étudiants attributaires d'un logement et éligibles, mais non lauréats d'une bourse d'études, se verront octroyer l'aide au logement avec les modalités prévues au point 20.11, s'ils sont déclarés lauréats d'une bourse d'études sur la base de la disponibilité de nouveaux fonds, comme spécifié à l'article 17.1.6.

20.11.1.3 Les étudiants attributaires d'un logement qui ne se présentent pas ou n'acceptent pas le logement au moment de la convocation, ou renoncent au logement attribué, ne pourront pas bénéficier de l'aide au logement pour l'année académique 2026/2027. Une exception est faite pour les étudiants inscrits au semestre filtre, éligibles pour l'attribution d'un logement, même s'ils sont suspendus en attendant le parachèvement de l'inscription dans l'une des universités spécifiés à l'art. 1 point 1.3, convoqués à partir du 01/10/2025, qui n'acceptent pas le logement attribué à titre onéreux.

20.11.1.4 L'aide au logement se rapporte à la période d'indisponibilité du logement par rapport à la durée totale de l'attribution (point 20.8 du présent article) ou est accordée jusqu'à la date de la convocation pour l'attribution du logement, sous réserve des dispositions indiquées aux points 20.10.11 et 20.11.4 du présent article.

20.11.1.5 L'aide au logement, dont le montant est calculé sur la base de la valeur journalière du Service de Logement, arrondie à l'unité supérieure, sera attribuée au moyen d'un acte spécifique qui sera approuvé, trimestriellement à terme échu, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre de référence.

20.11.2 Conditions requises générales

20.11.2.1 La prestation n'est accordée que pour les périodes pour lesquelles un contrat de bail valable a été présenté ; uniquement en cas de participation à des programmes de mobilité internationale, l'aide au logement allouée est versée pour les périodes non couvertes par le complément de la bourse visé à l'article 14, même en cas de contrat expiré ou résilié, sauf si le programme de mobilité prévoit la prise en charge des frais de logement.

20.11.2.2 Le contrat de bail doit être enregistré en bonne et due forme - conformément à la loi n° 431/1998 "Réglementation des baux et libération des biens immobiliers résidentiels" et ses modifications et intégrations successives - pour une durée d'au moins 6 mois se référant à un logement situé dans la commune ou les communes limitrophes (comme indiqué à l'art. 2, point 2.2.1) où se situent principalement les cours fréquentés.

20.11.2.3 Le contrat doit avoir une des caractéristiques suivantes:

- a) être au nom de l'étudiant demandeur;
- b) être au nom d'un membre de la famille de l'étudiant (parents, frères ou sœurs ou conjoint);

- c) être au nom d'une autre personne avec un acte de subrogation au nom de l'étudiant, dûment signé par les parties et enregistré;
- d) être au nom d'un autre étudiant. Dans ce cas, le nom du demandeur doit figurer dans le contrat en tant que personne ayant le droit d'occuper le logement et de payer la part de loyer convenue.

20.11.2.4 Une dérogation au contrat enregistré en bonne et due forme est admise dans le cas d'un contrat de location de chambre ou de résidence/pension de famille d'une durée d'au moins 6 mois, qui n'est pas soumis à enregistrement, et qui doit en tout état de cause contenir les clauses relatives à l'hospitalité, ainsi que la signature des parties. Dans ce cas, les quittances prouvant le paiement régulier du loyer mensuel doivent être produites.

20.11.3 Demande d'aide au logement

20.11.3.1 La demande d'aide au logement doit être remplie sur le formulaire approprié en ligne qui prévoit le téléversement d'une copie du contrat de bail et du reçu de l'enregistrement **du 4 novembre 2025 au 16 décembre 2025 à 13 h 00 (heure italienne)**.

20.11.3.2 Les étudiants inscrits aux cursus de doctorat ou de spécialisation, devront présenter leur demande d'aide au logement **du 19 décembre 2025 au 30 janvier à 13 h 00 (heure italienne)**.

20.11.3.3 Les étudiants qui ont présenté leur demande de bourse d'études et d'attribution de logement à la suite du semestre filtre dans la période prévue à l'art. 15 point 15.1.4, devront présenter la demande éventuelle d'aide au logement **du 1^{er} avril 2026 au 20 avril 2026 à 13 h 00 (heure italienne)**.

20.11.4 Cas spécifiques

20.11.4.1 Les étudiants indiqués ci-dessous peuvent bénéficier, sur demande, de l'aide au logement au lieu et en place du logement:

- a) les étudiants handicapés comme spécifié à l'art. 9 point 9.5.4;
- b) les étudiants avec des enfants mineurs cohabitants comme spécifié à l'art. 10;
- c) les étudiants mariés ou en partenariat civil ou en cohabitation de fait aux termes de la loi n° 76 du 20 mai 2016, cohabitants avec leur conjoint;
- d) les étudiants qui suivent un cursus dont le siège principal dans une commune où il n'y a pas de structures d'hébergement de l'Agence.

20.11.4.2 Les étudiants spécifiés aux points a), b) et c), peuvent indiquer dans la demande de bourse d'études, leur intention de choisir l'aide au logement en lieu et place du logement. Dans ce cas, ils ne seront pas convoqués pour l'attribution du logement et pourront bénéficier de l'aide en présentant la demande avec les modalités spécifiées au point 20.11.3 et dans le respect des conditions requises générales mentionnés au point 20.11.2. En cas de convocation pour l'attribution du logement, les étudiants spécifiés au point d), doivent choisir l'aide au logement avant la date d'échéance de la convocation, sous peine de perdre cet avantage à partir de cette date.

20.11.5 Déchéance

20.11.5.1 En cas de non-perception de l'aide au logement au 31 décembre 2027, la déchéance prévue à l'article 22.1.2.1 sera d'application.

20.11.6 Complément extraordinaire à l'aide au logement

20.11.6.1 L'aide au logement, octroyé avec les modalités prévues au point 20.11 du présent article, pourra faire l'objet d'un complément, en fonction des disponibilités des fonds, avec un supplément monétaire extraordinaire d'une valeur maximale de 100 euros par mois pendant le nombre de mois d'aide au logement attribués. Le supplément sera accordé par le biais d'un acte spécifique approuvé au cours du mois de novembre **2026**.

ART. 21 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA BOURSE D'ÉTUDES

21.1 La part monétaire de la bourse d'études sera versée aux étudiants qui y ont droit comme suit:

21.1.1 Étudiants inscrits en première année d'une licence, d'un master ou d'un master cycle unique

- a) 50 % du montant dû en décembre 2025
- b) les 50 % restants ne seront versés qu'aux étudiants ayant satisfait, au plus tard le 10 août 2026, aux conditions de mérite énoncées à l'article 5, point 5.3. Cette exigence n'est pas requise pour les étudiants spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 12.

21.1.1.1 Les étudiants inscrits à des cours de licence en trois ans ou à des cours de master à cycle unique déclarés lauréats de bourses dans la liste finale approuvée avant le 4 novembre 2025 recevront une avance de 20 % du montant dû avant le 10 novembre 2025 et 30 % seront versés avant décembre 2025.

21.1.1.2 Pour le paiement du solde, l'Agence vérifiera si les conditions de mérite sont remplies par l'acquisition automatique des crédits enregistrés valables pour le cursus dans lequel les étudiants sont inscrits pour l'année académique 2025/2026.

21.1.1.3 Le tableau suivant indique les délais de paiement du solde, établis en fonction de la date à laquelle la condition de mérite prévue à l'article 5.5.3 est remplie:

Réalisation des conditions de mérite	Délais de paiement du solde
Pour le 31 mai 2026	30 juin 2026
Pour le 10 août 2026	31 octobre 2026

21.1.1.4 Après le 30 juin 2026, des versements périodiques de la deuxième tranche pourront être effectués pour les étudiants qui ont atteint la condition de mérite énoncée à l'article 5, point 5.3, après le 31 mai 2026 et pour le 10 août 2026 au plus tard.

21.1.1.5 Les étudiants qui, au 10 août 2026, ne parviennent pas à atteindre la condition de mérite énoncée à l'article 5, point 5.3.3, perdent leur droit à l'octroi du solde de la bourse, correspondant à 50 % de la part monétaire totale, et, à partir **du 1^{er} septembre 2026**, ils perdent les services liés à la bourse.

21.1.1.6 Pour les étudiants ayant présenté une demande de bourse d'études et de logement à la suite du semestre filtre dans la période prévue à l'article 15 point 15.1.4 et ayant été déclarés lauréats d'une bourse, le premier versement, correspondant à 50% du montant dû, sera effectué en avril 2026. Pour le paiement des 50 % restants, les dispositions du point 21.1.1 b) sont d'application.

21.1.2 Autres étudiants

- a) 50 % du montant dû (c'est-à-dire le montant total si la bourse n'est accordée que pour un semestre) au plus tard en décembre 2025;
- b) les 50 % restants pour le 30 juin 2026.

21.1.2.1 La première des dates limites susmentionnées ne s'applique pas aux doctorants et aux étudiants suivant un cours de spécialisation en raison du report prévu de la date limite de présentation des demandes.

21.2 Les différents versements de la bourse d'études sont effectués par virement sur un compte courant ou une carte prépayée avec un code IBAN italien ou SEPA au nom de l'étudiant bénéficiaire.

21.3 L'étudiant doit indiquer son code IBAN directement dans la demande de bourse d'études et s'il en est dépourvu, il devra le communiquer via le formulaire en ligne spécifique avant la date limite du **31 décembre 2027**.

21.4 Les étudiants qui ne communiquent pas leur IBAN et qui, par conséquent, ne perçoivent pas les montants dus dans le délai susmentionné, renoncent à l'avantage.

21.5 Pour le versement des sommes dues en vertu de la bourse d'études, les étudiants résidant à l'étranger doivent enregistrer et tenir à jour dans leur espace réservé une adresse de résidence

et des numéros de téléphone en Italie. Ces étudiants sont également tenus de demander et d'obtenir un numéro d'identification fiscale ("codice fiscale") auprès du bureau des recettes ("Agenzia delle Entrate").

21.6 Les sommes non perçues sont perdues aux termes de l'art. 22 point 22.1.2.1.

ART. 22 MOTIFS DE DÉCHÉANCE DU DROIT AUX PRESTATIONS

22.1 MOTIFS DE DÉCHÉANCE

22.1.1 Le droit à la bourse d'études et aux services qui y sont liés disparaît:

22.1.1.1 En cas de cumul avec d'autres avantages à quelque titre que ce soit accordés pour l'année académique 2025/2026 par des institutions publiques et privées (chèques, bourses d'étude, y compris doctorat, contrats de formation spécialisée, places gratuites ou partiellement gratuites, services de logement, aides au paiement des frais d'inscription, etc.) autres que ceux accordés par l'Agence, avec ceux accordés par l'Agence qui ont été explicitement déclarés incompatibles avec l'octroi de la bourse elle-même; en cas de concomitance, l'étudiant peut opter pour l'une ou l'autre prestation.

Il existe les exceptions suivantes:

- a) pour les bourses d'étude accordées par des institutions nationales ou étrangères en vue de compléter les activités de formation ou de recherche des boursiers par des séjours à l'étranger;
- b) pour d'autres mesures individuelles, y compris monétaires, promues par la région de Toscane dans les domaines de sa compétence institutionnelle, à condition qu'elles ne soient pas expressément déclarées incompatibles avec la subvention elle-même;
- c) pour les avantages accordés par d'autres institutions dans le seul but de supporter les coûts de logement et qui ne comprennent pas d'autres services gratuits ou partiellement gratuits ; dans ce cas, les étudiants non-résidents dans la région ne pourront pas bénéficier du service de logement et/ou d'aide au loyer.

22.1.1.2 dans les cas où, après vérification, il est établi que les conditions requises, de mérite et économiques d'admission ne sont pas remplies;

22.1.1.3 si l'étudiant est exclu de l'université par les autorités académiques et ce, pendant toute la durée de l'exclusion;

22.1.1.4 si l'étudiant se trouve dans une situation débitrice vis-à-vis de l'Agence et qu'il ne régularise pas sa situation dans les soixante jours suivant la date d'approbation de la liste définitive (v. art. 17, point 17.3.1 e)).

22.1.2 Le droit de percevoir les sommes dues s'éteint:

22.1.2.1 si l'étudiant n'a pas fait le nécessaire pour encaisser les sommes versées en sa faveur pour le 31 décembre 2027 (v. art. 14 point 14.6, art. 19 point 19.3, art. 20 point 20.11 et art. 21).

22.1.3 Le droit d'utiliser le logement s'éteint également:

22.1.3.1 si l'étudiant ne paie pas les frais de logement (v. art. 20, point 20.10.12);

22.1.3.2 si l'étudiant exerce une activité qui ne permet pas son utilisation (l'activité à temps partiel prévue à l'article 11 du décret législatif n° 68 du 29 mars 2012 ne représente pas un motif d'incompatibilité);

22.1.3.3 si l'étudiant effectue son service militaire ou un service civil volontaire avec droit au logement ou à la monétisation de celui-ci;

22.1.3.4 si l'étudiant perd son statut d'étudiant non-résident dans la région;

22.1.3.5 si l'étudiant renonce à ses études, obtient un congé pour une autre université ou interrompt ses études conformément à l'article 8, alinéas 4 et 5, du D.P.C.M. du 9 avril 2001;

22.1.3.6 si l'étudiant obtient le titre final du cursus pour lequel il a obtenu l'avantage, sans préjudice des dispositions de l'article 6 pour les étudiants qui, ayant obtenu leur licence, s'inscrivent ou ont l'intention de s'inscrire à un master;

22.1.3.7 si l'étudiant fait l'objet d'une suspension ou d'une déchéance du droit à la suite d'une mesure disciplinaire consécutive à des infractions aux règles d'hébergement ou à une faute grave.

22.1.4 Le droit à la deuxième tranche et aux avantages liés à la bourse d'études s'éteint:

22.1.4.1 si un étudiant inscrit pour l'année académique 2025/2026 en première année conventionnelle d'un cursus de licence, de master et master à cycle unique ne parvient pas à remplir les conditions de mérite énoncées à l'article 5, point 5.3.3. La non-obtention de ce mérite entraîne la perte du droit à l'octroi du solde de la bourse d'études, correspondant à 50% de la part monétaire totale et, à partir du **1^{er} septembre 2026**, la perte des services liés à la bourse d'études. Cette règle ne s'applique pas aux étudiants handicapés, avec des enfants mineurs, détenus et athlètes, spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 12 précédents;

22.1.4.2 Le Service Résidences du site de référence notifiera, aux étudiants déchus de leur droit de logement, l'obligation de libérer la place qui leur a été attribuée au plus tard le 10 septembre 2026.

22.1.4.3 En cas de libération après cette date, une redevance de 26,00 € sera appliquée pour chaque jour de séjour non autorisé.

22.1.5 Le droit d'utiliser le service de cantine s'éteint également:

22.1.5.1 si l'étudiant obtient le titre final du cursus pour lequel il a obtenu l'avantage, sans préjudice des dispositions de l'article 6 pour les étudiants qui, ayant obtenu leur licence, s'inscrivent ou ont l'intention de s'inscrire à un master.

22.1.6 Les étudiants suivants perdent également leur droit à la bourse d'études:

22.1.6.1 les étudiants inscrits, au cours de l'année académique 2025/2026, en première année conventionnelle d'un cursus de licences, de master et de master à cycle unique qui, au 30 novembre 2026, n'ont pas satisfait aux conditions de mérite indiquées à l'article 5, point 5.3.4. Cette déchéance ne s'applique pas aux étudiants handicapés, avec des enfants mineurs, détenus et athlètes, spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 12 précédents;

22.1.6.2 les étudiants qui obtiennent un congé pour d'autres universités ou qui abandonnent leurs études avant le 30 juin 2026, quel que soit le nombre de crédits obtenus à cette date.

Une exception est faite pour les étudiants qui changent d'université en Toscane qui conservent le droit:

- a) à la part monétaire de la bourse d'études;
- b) à l'utilisation gratuite du service de cantine, dans la mesure prévue en fonction du statut d'étudiant résident, non-résident dans la région ou navetteur, évalué par rapport à la commune dans laquelle le cours de la nouvelle inscription est principalement situé;
- c) à l'attribution d'un logement, s'il est disponible dans les structures d'hébergement de la nouvelle université, à condition que l'étudiant conserve son statut d'étudiant non-résident dans la région par rapport à la commune dans laquelle le cours de la nouvelle inscription est principalement situé. Le logement sera attribué sur la base de la position que l'étudiant aurait occupée dans le classement des hébergements du nouveau site. En cas d'indisponibilité de logements, l'étudiant pourra bénéficier de l'aide au logement s'il en fait la demande (v. art. 20);

22.1.6.3 les étudiants qui, pour diverses raisons, perdent le droit à la bourse qui leur a été accordée ou ne l'ont jamais eue.

22.1.7 Dans les cas où, après vérification, il est établi que les conditions requises, de mérite et économiques, d'admission aux prestations ne sont pas remplies, les étudiants idoines qui ne bénéficient pas de bourse d'études perdent leur droit à la gratuité des services de cantine et de logement.

22.2 REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS PERÇUES EN CAS DE DÉCHÉANCE

22.2.1 En cas de déchéance pour les motifs mentionnés aux points 22.1.6.1 et 22.1.6.2, les étudiants doivent rembourser seulement la part monétaire de la bourse d'études.

22.2.2 En cas de déchéance pour les motifs mentionnés aux points 22.1.1.1, 22.1.1.2, 22.1.1.3, 22.1.1.4 et 22.1.6.3, les étudiants sont tenus de rembourser ce qu'ils ont perçu à titre de part monétaire de la bourse d'études et de ses compléments éventuels, l'aide au logement, la monétisation des services, ainsi que la valeur monétaire des services dont ils ont bénéficié, sans préjudice de l'application des sanctions éventuelles visées à l'article 23 ci-dessous.

22.2.3 En cas de déchéance pour le motif prévu à l'article 22.1.7, les étudiants sont tenus de rembourser la valeur monétaire des services dont ils ont bénéficié, sans préjudice de l'application des sanctions éventuelles prévues à l'article 23 ci-dessous.

22.2.4 La valeur monétaire des services reçus est évaluée comme suit:

- a) logement:** pour chaque jour d'attribution, la valeur journalière du service de logement arrondie à l'unité (3.000 €/365) sera appliquée;
- b) cantine:** pour chaque repas consommé, le montant correspondant aux tarif appliqué aux étudiants en général.

22.2.5 L'avis de déchéance indiquera la date de référence du calcul de la valeur du service d'hébergement pour laquelle le remboursement sera demandé. Le séjour ultérieur sera évalué et devra être payé par l'étudiant conformément aux indications du Service Résidences ; jusqu'au dixième jour suivant la date de déchéance, sur la base des montants indiqués ci-dessus et, par la suite, au tarif de 26,00 €, pour chaque jour de séjour non autorisé.

ART. 23 CONTRÔLE DE LA VÉRACITÉ DES DÉCLARATIONS PRODUITES

23.1 L'Agence effectue des contrôles sur la véracité des auto-certifications produites par les étudiants aux termes:

- de l'art. 4, 10^{ème} alinéa du D.P.C.M. du 9 avril 2001;
- de l'art. 10 du D.L. 68 du 29 mars 2012;
- des art. 43 et 71 du D.P.R. 445 du 28 décembre 2000;
- du "Règlement sur les contrôles des auto-certifications spécifié au D.P.R. 445/2000 et pour le recouvrement des créances revendiquées par l'Agence à l'encontre des étudiants", approuvé par le Conseil d'administration de l'Agence par le biais de la Délibération n° 3 du 17 janvier 2024;
- du "Règlement des procédures de contrôle des auto-certifications présentées par les demandeurs d'aides financières", approuvé par le biais de la disposition du Directeur n° 10 du 12 février 2024;
- du "Règlement pour l'application des sanctions administratives prévues par le règlement de l'Agence pour la réalisation des contrôles des auto-certifications", approuvé par le biais de la disposition du Directeur n° 10 du 12 février 2024.

23.1.1 À cette fin, l'Agence:

- a) vérifie l'existence des conditions requises générales et de mérite auprès des universités, écoles et instituts;
- b) vérifie la véracité des auto-certifications "DSU" et les attestations ISEE (indicateur de situation économique équivalente), présentes dans la base de données de l'INPS (Institut national de sécurité sociale):
 - en vérifiant les données économiques et patrimoniales au moyen de la consultation des bases de données du bureau des recettes;
 - en demandant aux autres organismes publics concernés une confirmation écrite de ce qui a été déclaré par l'étudiant;
 - en demandant à l'étudiant de fournir la documentation qui confirme les données déclarées, lorsque cela s'avère nécessaire ou pour accélérer les délais de la procédure de vérification;
- c) demande aux étudiants de l'U.E. ayant des revenus à l'étranger de fournir des

documents confirmant les données déclarées.

23.2 Les contrôles de véracité sur les conditions requises de mérite sont effectués sur tous les lauréats, ceux sur la situation économique touchent un échantillon significatif de lauréats ayant présenté une auto-certification.

23.3 L'échantillon d'étudiants dont la situation économique doit être vérifiée est identifié par le biais d'un acte spécifique. Le lancement de la procédure de vérification, ainsi que sa conclusion et son résultat, sont portés à la connaissance de tous les étudiants constituant l'échantillon au moyen d'une communication dans leur espace réservé.

23.4 Les conditions requises de mérite sont vérifiées au plus tard le 30 juin de l'année suivant la publication de la liste finale; dans les cas où un approfondissement ou de la documentation supplémentaire est nécessaire, les étudiants concernés sont informés par le biais d'un ticket sur le Guichet Étudiants <https://sportellostudente.dsu.toscana.it> dans le délai susmentionné.

23.5 En cas de divergence entre les données déclarées et les données vérifiées concernant la situation économique et patrimoniale qui entraîne la déchéance ou la réduction de l'avantage, les sanctions suivantes sont appliquées, conformément au "Règlement d'application des sanctions administratives prévues par le règlement de l'Agence pour l'exécution des contrôles des auto-certifications", approuvé par la disposition du directeur n° 10 du 12 février 2024.

23.6 En particulier, la sanction administrative prévue à l'article 38, paragraphe 3, de la loi n° 122/2010 et ses modifications et intégrations successives, s'applique comme suit:

Tableau 1 – Déchéance de la bourse d'études des étudiants en général

RÉSULTATS CONTRÔLE	TYPOLOGIE ÉTUDIANT	MONTANT SANCTION	
Déchéance Bourse d'études	Résident	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	1.870,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	1.800,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	1.750,00 €
	Navetteur	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	2.600,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	2.390,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.180,00 €
	Non-résident sans logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	2.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	2.480,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.250,00 €
	Non-résident avec logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	4.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	4.500,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.200,00 €

Tableau 2 – Déchéance de la bourse d'études des étudiantes inscrites au cursus S.T.E.M. et des étudiants inscrits simultanément à deux cursus qui respectent les conditions requises de mérite prévues par la campagne pour les deux cursus

RÉSULTATS CONTRÔLE	TYPOLOGIE ÉTUDIANT	MONTANT SANCTION	
Déchéance Bourse d'études	Résident	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	1.900,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	1.850,00 €
		1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	2.650,00 €
	Navetteur	2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.300,00 €
		1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	2.900,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.550,00 €
	Non-résident sans logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	4.900,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.600,00 €

Tableau 3 – Déchéance de la bourse d'études des étudiants autonomes

RÉSULTATS CONTRÔLE	TYPOLOGIE ÉTUDIANT	MONTANT SANCTION	
Déchéance Bourse d'études	Résident	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	4.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	4.500,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.200,00 €
	Navetteur	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	4.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	4.500,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.200,00 €
	Non-résident sans logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	2.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	2.480,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.250,00 €
	Non-résident avec logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/13.500,00)	4.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (13.500,01/18.000,00)	4.500,00 €
		3 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.200,00 €

Tableau 4 – Déchéance de la bourse d'études des étudiantes autonomes inscrites au cursus S.T.E.M. et des étudiants autonomes inscrits simultanément à deux cursus qui respectent les conditions requises de mérite prévues par la campagne pour les deux cursus.

RÉSULTATS CONTRÔLE	TYPOLOGIE ÉTUDIANT	MONTANT SANCTION	
Déchéance Bourse d'études	Résident	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	5.000,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.950,00 €
	Navetteur	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	5.000,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.950,00 €
	Non-résident sans logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	2.900,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.550,00 €
	Non-résident avec logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	5.000,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	4.950,00 €

Tableau 5 – Déchéance de la bourse d'études des étudiants avec invalidité non inférieure à 66% ou avec handicap reconnu aux termes du 3^{ème} alinéa de l'art. 3 de la loi 104/92

RÉSULTATS CONTRÔLE	TYPOLOGIE ÉTUDIANT	MONTANT SANCTION*	
Déchéance Bourse d'études	Résident	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	2.650,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.600,00 €
	Navetteur	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	3.200,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	3.000,00 €
	Non-résident sans logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	3.700,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	3.500,00 €
	Non-résident avec logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	5.500,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	5.000,00 €

*ISEE reparamétré (point 9.4.2)

Tableau 6 – Déchéance de la bourse d'études des étudiants avec handicap reconnu aux termes du 1^{er} alinéa de l'art. 3 de la loi 104/92

RÉSULTATS CONTRÔLE	TYPOLOGIE ÉTUDIANT	MONTANT SANCTION*	
Déchéance Bourse d'études	Résident	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	2.100,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.050,00 €
	Navetteur	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	3.000,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.800,00 €
	Non-résident sans logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	3.200,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	2.500,00 €
	Non-résident avec logement ou aide au logement	1 ^{ère} tranche (0/18.000,00)	4.800,00 €
		2 ^{ème} tranche (18.000,01/27.000,00)	3.800,00 €

*ISEE reparamétré (point 9.4.2)

Tableau 7 – Réduction du montant de la bourse d'études

RÉSULTATS CONTRÔLE	MONTANT SANCTION	
RÉDUCTION DU MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES	RÉSIDENT	500,00 €
	NAVETTEUR	550,00 €
	NON-RÉSIDENT	600,00 €

23.7 Pour les étudiants qui ont demandé une bourse et un logement à la suite du semestre filtre dans la période prévue à l'article 15, point 15.1.4, la sanction administrative est calculée proportionnellement sur la base des montants indiqués dans les tableaux de cet article et du rapport entre la valeur totale de la bourse accordée et la valeur correspondante accordée aux étudiants en général.

23.8 Afin de garantir l'effectivité et l'efficacité des actions d'aide au droit à l'étude, l'Agence coopère avec le commandement régional de Toscane de la Garde des Finances afin de rendre les contrôles sur les auto-certifications "DSU" plus incisifs.

RT. 24 NOTE D'INFORMATION AUX TERMES DU CHAPITRE III DU RÈGLEMENT (UE) N° 679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 (RGPD)

24.1 Aux termes des articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 (par la suite "RGPD 2016/679"), relatif à la protection des personnes physiques et d'autres sujets à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données fournies dans le cadre de la participation à cette campagne, seront traitées conformément à la législation susmentionnée et des obligations de confidentialité que l'entreprise est tenue de respecter.

24.2 Identité et informations de contact du Responsable du traitement

24.2.1 Le Responsable du traitement est *l'Azienda Regionale per il Diritto allo Studio Universitario* (Agence régionale pour le droit aux études universitaires) dont le siège se situe Viale Antonio Gramsci 36 – 50132 Florence joignable via l'adresse de courrier électronique certifié (PEC) dsutoscana@postacert.toscana.it ou bien à l'adresse e-mail protocollo@dsu.toscana.it.

24.3 Informations de contact du Délégué à la protection des données

24.3.1 Le Délégué à la protection des données est Findata s.r.l. joignable à l'adresse e-mail dpo@dsu.toscana.it

24.4 Base juridique et finalités du traitement des données

24.4.1 Les bases juridiques du traitement figurent dans les articles suivants du RGPD:

- Art.6, paragraphe 1 point b) – Exécution d'un contrat
- Art.6, paragraphe 1 point c) – Respect d'une obligation légale
- Art.6, paragraphe 1 point e) – Intérêt public
- Art.6, paragraphe 1 point d) - Obligation/Droit en matière de protection sociale

24.5 Données et/ou catégories de données à caractère personnel traitées

24.5.1 Les données à caractère personnel requises dans la demande de bourse d'études ou de logement (ainsi que celles contenues dans la documentation jointe à la demande), seront traitées pour l'exécution des obligations dérivant de la participation à la campagne et à la gestion des activités qui y sont liées.

24.5.2 Le traitement des données effectué par l'ARDSU que ce soit manuellement ou à l'aide d'outils informatiques, consiste en l'acquisition, l'enregistrement, la conservation de différents types de données. En particulier : les données personnelles, les données de contact, les données relatives à la santé, les données judiciaires, les données relatives au patrimoine économique, les données relatives au parcours scolaire et universitaire et les données relatives à un statut particulier.

24.6 À qui communiquons-nous des données à caractère personnel ?

24.6.1 Les données à caractère personnel seront communiquées au personnel de l'ARDSU (et à ses collaborateurs éventuels), spécifiquement nommés "Autorisés au traitement", à d'autres organismes, ainsi qu'aux responsables externes du traitement des données pour le compte de l'ARDSU. En outre, les données à caractère personnel contenues dans la demande et/ou les résultats de la campagne, pourront être communiquées à d'autres sujets qui agissent en qualité de responsables autonomes du traitement.

24.7 Transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale

24.7.1 Il n'est pas prévu de transférer des données en dehors de l'U.E. S'il s'avère nécessaire de transférer des données vers un pays tiers et/ou à une organisation internationale, le Responsable du traitement s'assurera que toutes les garanties nécessaires au traitement des données à caractère personnel en bonne et due forme soient respectées, conformément aux dispositions du chapitre V du RGPD.

24.8 Durée de conservation des données à caractère personnel

24.8.1 Les données personnelles contenues dans nos fichiers seront conservées dans leur intégralité et sous une forme permettant l'identification pendant 10 ans à compter de la fin des prestations.

24.8.2 Par la suite, sur base du principe de minimisation, seules les données essentielles des classements mis en ordre seront conservées de manière permanente - pour des raisons historiques et statistiques.

24.8.3 Pour connaître les durées de conservation des demandes présentées, voir le "Plan de sélection et d'élimination" de l'entreprise, publié dans la section Administration transparente du site web institutionnel <https://www.dsutoscana.it/web/ardsu/-/atti-amministrativi-generali>.

24.9 Droits de la personne concernée

24.9.1 Les droits prévus aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 sont garantis. Il est possible d'exercer ces droits en contactant le Responsable du traitement des données à l'adresse PEC dsutoscana@postacert.toscana.it ou à l'adresse e-mail protocollo@dsutoscana.it.

24.9.2 En alternative, la demande peut être envoyée au Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) à l'adresse e-mail dpo@dsutoscana.it.

24.9.3 La demande peut être exercée en utilisant le formulaire, et en joignant un document d'identité en cours de validité, publié au lien suivant : <https://www.dsutoscana.it/privacy>.

24.10 Obligation de la communication des données à caractère personnel

24.10.1 La communication des données à caractère personnel est obligatoire pour pouvoir participer à l'attribution des avantages demandés. Il est clair que l'absence de communication

entraîne l'impossibilité de pouvoir participer à la campagne d'attribution des avantages en argent et/ou en nature (ainsi qu'à l'attribution des avantages en argent et/ou en nature lorsqu'aucun classement n'est prévu).

24.10.2 La note d'information complète sur la protection des données à caractère personnel est disponible au lien suivant:

<https://www.dsu.toscana.it/web/ardsu/-/informativa-estesa-benefici>

ART. 25 RENVOI AUX NORMES

25.1 Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional de Toscane (TAR Toscane) dans un délai de 60 jours ou bien d'un recours extraordinaire devant le chef de l'État dans un délai de 120 jours, tous deux à compter de la date de publication du classement en ligne de l'Agence.

25.2 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles précédents, il y a lieu de se référer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'au document concernant "*Indirizzi all'Azienda DSU Toscana per l'assegnazione di benefici e servizi a favore delle studentesse e degli studenti universitari – AA 2025/26*" approuvé par le biais de la délibération du Conseil régional de Toscane n° 930 du 7 juillet 2025.

ART. 26 RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE

26.1 Le Responsable de la procédure, aux termes de la loi 241/90, est le Directeur du département Services aux étudiants, à savoir M. Enrico Carpitelli.

ART. 27 INFORMATIONS SUR LA CAMPAGNE

27.1 Pour toute information sur les contenus de la campagne, il est possible de consulter la page des FAQ: <https://www.dsu.toscana.it/borsa-di-studio#faq> ou bien de contacter le Service de relations avec le public (URP) de la manière suivante:

- en créant un ticket au guichet étudiant <https://sportellostudente.dsu.toscana.it>
- via le numéro unique **055 2347200** actif du lundi au vendredi de 10 h 00 à 17 h 00 (réponses en italien et en anglais).

Florence, le 14 juillet 2025

Le Directeur
(Enrico Carpitelli)



Appendice A
(au annonce De concours Pour sacs De étude Et lieux hébergement aa (2025/2026)

Liste des municipalités où résident les étudiants ils peuvent faire valoir l'option De lequel à l'art. 2 indiquer 2.2

Pour les étudiants inscrits sur le campus de Florence et résidant dans les communes suivantes

ALTOPASCO
BIENTINA
BUTI
CALCI
CAPANNOLI
CAPANNORI
CAPOLONA
CASTELFRANCO DI SOTTO
CASTELLINA IN CHIANTI
CASTIGLION DEL LAGO
CASTIGLION FIBOCCHI
CASTIGLION FIORENTINO
COLLESALVETTI
FIRENZUOLA
LAMPORECCHIO
LARCIANO
LATERINA
LIVORNO
LORO CIUFFENNA
LUCCA
LUCIGNANO
MARLIANA
MARRADI
MASSA E COZZILE
MONTE SAN SAVINO
MONTECARLO
MONTERCHI
MONTERIGGIONI
PALAIA
PECCIOLI
PISA
PONSACCO
PONTE BUGGIANESE
PORCARI
SAN GIMIGNANO
SAN GIULIANO TERME
SAN GODENZO
SANTA MARIA A MONTE
SIENA
SUBBIANO
VECCHIANO

Pour les étudiants inscrits sur le campus de Pise et résidant dans les communes suivantes

CAPRAIA E LIMITE
CARRARA
CASCIANA TERME - LARI
CASTELFIORENTINO
CERRETO GUIDI
CHIESINA UZZANESE
FIRENZE
FUCECCHIO
LA SPEZIA
LASTRA A SIGNA
MONTECATINI
MONTELupo
MONTIGNOSO
ORTONOVO
PESCHIA
PORCARI
SANTA CROCE
SARZANA
STAZZEMA
VINCI

Pour les étudiants inscrits sur le campus de Sienne et résidant dans les communes suivantes

ARCIDOSSO
AREZZO
CASCIANA TERME - LARI
CASOLE D'ELSA
CASTEL DEL PIANO
CASTIGLIONE D'ORCIA
CINIGIANO
FIRENZE
FOIANO DELLA CHIANA
LASTRA A SIGNA
GROSSETO
MAGLIANO IN TOSCANA
MONTALCINO
MONTEPULCIANO
MONTICIANO
PIENZA
PONTEVEDRA
RADICONDOLE
SAN GIMIGNANO
SAN GIOVANNI D'ASSO
SAN MINIATO
SAN QUIRICO D'ORCIA
TREQUANDA



APPENDICE B

(au annonce De concours Pour sacs De étude Et lieux hébergement aa (2025/2026)

DOCUMENTATION À PRÉSENTER PAR LES ÉTUDIANTS DE DEPUIS VILLAGES SUPPLÉMENTAIRE UNION EUROPÉEN AA 2025/2026

Toute la documentation indiquée ci-dessous, produite dans la langue originale et légalisée, doit être traduit en italien et légalisé par les autorités diplomatiques italiennes présentes dans le pays d'origine ou conformément aux procédures établies par les conventions internationales en vigueur en la matière légalisation.

1. État De famille : certificat Que attester là composition de la famille De appartenance

Situations détails

- État De famille avec présent un Seul parent :
 - **en cas de divorce** : le certificat de divorce ou l'acte judiciaire est requis si la séparation est en cours ;
 - **dans cas De la mort** : il est nécessaire Le certificat De la mort si Pas Déjà présentés à la Société au cours des années académiques précédentes ;
 - **le étudiant Pas Et État reconnu de la père** : il est nécessaire Le certificat de la naissance de l'étudiant;
 - **dans cas De abandon de la parent** : déclaration de la compétent autorité;
 - **un parent est introuvable** : une attestation de cette indisponibilité délivrée par les autorités compétentes est requise ;
 - **présence d'un tuteur dans l'état civil** : il faut présenter un document de la désignation du tuteur des autorités compétentes ;
- Le étudiant Et orphelin des deux le parents :
il est nécessaire de présenter les certificats de décès des deux parents s'ils n'ont pas déjà été soumis à la Société au cours des années scolaires précédentes ;
- Présence dans le État De famille De frères/sœurs adultes marié :
il est nécessaire de présenter l'acte de mariage ou l'état civil du frère/sœur doit être précisé dans l'acte de composition familiale ;
- Présence dans la situation familiale de frères/sœurs adultes ne vivant pas avec l'enfant famille d'origine :
Et nécessaire présent Le certificat De résidence de la frère/sœur Pas cohabitant ou cela peut être précisé dans le certificat de composition familiale .

2. Revenus : Attestation délivrée par l'administration publique chargée de la gestion fiscale, faisant état du **revenu brut total (y compris les impôts)** provenant du travail ou des pensions perçues par **chaque** membre **adulte** de la famille au cours de l'année civile 2024.

Situations détails

- Si Pas Oui Et dans possession de la certificat au-dessus de indiqué doit être présenté l'un des documents suivants est obligatoire :
- Certificat libéré de la employeur De Travail avec indication de la salaire reçus au cours de l'année civile 2024 (de janvier à décembre) taxes comprises ;
 - Dernier enveloppe payer (Décembre (2024) seulement si il s'avère Le revenu total reçu en 2024;
 - Tous les 12 bulletins de paie mensuels des revenus perçus au cours de l'année civile 2024, si le revenu total n'est pas indiqué sur le dernier bulletin de paie ;
- Pour le composants adultes de la famille sans un revenu :
- **Étudiant** : certificat De inscription à l'université ou autre institut;
 - **Chômeur** : Certificat de chômage ou indication de la situation de chômage dans le certificat de composition familiale ;
 - **Mère femme au foyer** : peut être certificat dans le État De famille.
- 3. Bâtiments :** certification de tous les bâtiments possédés au 31 décembre 2024 par **chaque** membre de la famille, indiquant la **superficie en mètres carrés** .
- Maison de résidence :
- **De propriété** : certificat De propriété avec là surface;
 - **dans utiliser gratuit** : document Que attester Que Le bâtiment Et De propriété De une personne n'appartenant pas à l'unité familiale ;
 - **avec contracter à louer régulier** : contracter De location valide au date date limite de candidature;
 - **dans absence de la documents au-dessus de indiqué** : certificat De Pas propriété des membres de la famille;
- Autres bâtiments : il est nécessaire présent le en rapport certificats De propriété.
- 4. Biens mobiliers : certificats** de comptes courants **délivrés par les banques et les établissements financiers** , des dépôts de toute sorte, de la cartes prépayé rechargeable Et de crédit, d'actions et d'obligations, et de valeurs mobilières en général, au 31 décembre 2024 de **chaque** membre de la famille.
- Il est obligatoire de soumettre la documentation relative aux biens meubles dans le situations suivantes :
- Présence De comptes courants détectable de la certification présenté Pour le revenus perçus
 - Ouvriers autonome Que ils ont obligations impôt;
 - Présence De un Je compte actuel ou de la papier prépayé possédé dans Italie de l'étudiant ou d'autres membres de la famille qui se trouvent en Italie.

Liste de la villages particulièrement pauvre Et dans loin De développement identifié par le décret MUR n° 166 du 03/03/2025

Afghanistan
Angola
Bangladesh
Benin
Burkina Faso
Burundi
Cambodia
Central African Republic
Chad
Comoros
Democratic People's Republic of Korea
Democratic Republic of the Congo
Djibouti
Eritrea
Ethiopia
Gambia
Guinea
Guinea-Bissau
Haiti
Kiribati
Lao People's Democratic Republic
Lesotho
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Mauritania
Mozambique
Myanmar
Nepal
Niger
Rwanda
Sao Tome and Principe
Senegal
Sierra Leone
Solomon Islands
Somalia
South Sudan
Sudan
Syrian Arab Republic
Tanzania
Timor-Leste
Togo
Tuvalu
Uganda
Yemen
Zambia



DÉCLARATION DE SITUATION ÉCONOMIQUE ÉTUDIANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

LE SOUSSIGNÉ

Nom de famille _____ Nom _____

Né le ____ / ____ / ____ à _____ Citoyenneté _____

Résident à _____ l'adresse _____

Déclare

Relation De relation (déclarant, père, mère, frère/sœur, etc...)	Revenu brut perçu dans l'année 2024 (indiquer le sommes dans le devise de la village De origine)

COMPOSITION DE LA NOYAU FAMILLE ET REVENU PERÇU

- Dans le noyau Je suis présent enfants mineurs Et Seul un de la Ils parents
- Dans le ménage, s'il y a des enfants mineurs, les deux parents (ou le parent unique si le ménage est composé exclusivement du parent unique et de ses enfants) ont exercé un travail ou une activité commerciale pendant au moins six mois dans l'année au cours de laquelle les revenus déclarés ici ont été générés.

Là MAISON DEPUIS MAISON DE LA NOYAU Et:

- De propriété** Surface m² _____
Tout montant hypothécaire restant au 31/12/2024 _____
(indiquer le montant dans la monnaie du pays d'origine)
- dans location** Loyer annuel : _____
(indiquer là somme dans le devise de la village De origine)
Le contrat de location est au nom de : _____

PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA NOYAU FAMILLE

(INDIQUER POSSIBLE AUTRES IMMOBILIER AU-DELÀ LÀ MAISON DEPUIS MAISON, POSSÉDÉ À (31/12/2024)

Relation De relation	% possédé	Superficie m ²	Somme possible mutuel résidu au 31 décembre 2024 (indiquer là somme dans le devise de la village De origine)



DÉCLARATION DE SITUATION ÉCONOMIQUE
ÉTUDIANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

PATRIMOINE MEUBLES DE LA NOYAU FAMILLE

(INDIQUER LE PATRIMOINE MEUBLES POSSÉDÉ À (31/12/2024)

Relation De relation	Montant total des biens mobiliers au 31/12/2024 (indiquer là somme dans le devise de la village De origine)

Conscient de la responsabilité pénale que j'assume, conformément à l'article 76 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000, pour falsification de documents et fausses déclarations, je déclare avoir rempli ce formulaire, joint à la demande de bourse et/ou de logement, pour en faire partie intégrante et substantielle, et que les informations qui y sont contenues sont vraies et peuvent être documentées sur demande de l'Agence régionale pour le droit à l'enseignement universitaire de Toscane.

lieu et date

signature de l'étudiant

Conformément au règlement UE 2016/679 RGPD, nous vous informons que les données et informations collectées dans le présent déclaration ils viendront utilisé uniquement Pour le but Pour le qui sont-ils ont été acquises. La notice d'information complète est disponible sur <https://www.dsutoscana.it/privacy/benefici> .